

MUTATIONS 2019

Du 29 novembre au 6 décembre 2018
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

Votez pour les listes présentées par la **Fédération Syndicale Unitaire**
et ses syndicats : SNEP - SNESup - SNES - SNUEP - SNUipp

SOMMAIRE

- Éditorial 2
- Mutations : les enjeux 3
- Calendrier du mouvement 4-5
- Règles générales de l'inter 6-7
- Stagiaires, lauréats de concours 8-9
- Le barème à l'inter :
éléments communs 10
- Situations familiales 11
- Situations administratives,
individuelles et choix personnels 12-13
 - TZR, les oubliés de l'inter 12
 - Éducation prioritaire 12
 - Autorité parentale conjointe
et parent isolé : même combat 13
 - Sportifs de haut niveau :
attention nouveauté 2019 13
 - Vœu préférentiel 13
- Calcul du barème 14-15
- Réintégrations 16
- Demande au titre du handicap 17
- Mayotte 17
- Les CIMM dans les DOM 17
- Table d'extension 18
- Table des académies limitrophes 19
- Mouvement intra 19
- Infos pratiques (dossier et saisie ;
pièces justificatives ;
coordonnées du ministère) 20
- Fiche syndicale pour l'inter 21-22
- Postes spécifiques nationaux
 - Fiches syndicales 23-26-27
 - Mouvements spécifiques 24-25
- Mouvement PEGC 25
- Frais de changement de résidence 25
- Sections académiques
 - SNEP 28
 - SNES 29
 - SNUEP 30
- Élections professionnelles
et sections nationales 31

**Cahier central SNEP, SNES ou
SNUEP en pages I à VIII**

Pour la défense des services publics

La période des mutations interacadémiques est un moment important pour un grand nombre de collègues. Il est souvent synonyme d'incertitudes et générateur de stress : obtenir sa première affectation ou une mutation vers la région où l'on aspire à vivre, parfois depuis plusieurs années, sont des enjeux de taille. Depuis très longtemps, pour répondre à ces aspirations légitimes, le SNEP-FSU, le SNES-FSU et le SNUEP-FSU défendent la création de postes en nombre suffisant pour faire face aux besoins du second degré, la construction d'un mouvement national en un seul temps et l'existence d'un barème équilibré prenant en compte toutes les situations.

Sur ce point nos interventions répétées ont globalement abouti et **le barème ouvre davantage de possibilités de mutation pour tous** y compris ceux qui ne bénéficient pas de bonifications. **Mais la question centrale des postes demeure** et le MEN n'entend pas créer des postes en nombre suffisant. Pire, face à une augmentation dès la rentrée prochaine du nombre d'élèves, le ministre annonce la **suppression de 2 650 postes** ainsi que la **baisse des postes au concours**. Plus généralement, c'est la **conception de la Fonction publique** qu'a le gouvernement qui est aux antipodes des motifs qui ont présidé à sa création et que défendent la FSU et ses syndicats. Alors que le protocole PPCR commençait à porter ses fruits avec un déroulement de carrière plus favorable et pratiquement déconnecté de l'évaluation, l'accès à la hors classe pour tous, et la mise en place de la classe exceptionnelle, nouveau

débouché de carrière pour lequel il faudra élargir l'accès, le gouvernement a dévoilé son projet de nouvelle architecture des rémunérations des agents de la Fonction publique visant à mettre en place un salaire au mérite ! Un système aléatoire, discriminant et totalement entre les mains des employeurs sans réel dialogue social. Le Premier ministre a d'autre part annoncé sa volonté de pousser vers le privé nombre de fonctionnaires et confirmé sa volonté de recourir au recrutement par contrat.

Le gouvernement a d'ailleurs fait part de sa volonté de réduire le périmètre d'action des instances, entendant par là s'exonérer du contrôle qu'exercent les élus des personnels sur les actes de gestion de carrière et de mouvement, ouvrant ainsi la voie à l'opacité et à l'arbitraire. Les agents de la Fonction publique ont montré leur attachement au paritarisme : la pétition initiée par la FSU a recueilli plus de 30 000 signatures.

La FSU et ses syndicats lutteront pied à pied contre les mesures nocives que nous prépare le gouvernement.

Renforcez leur poids en votant pour les listes présentées par la FSU et par ses syndicats lors des élections professionnelles **du 29 novembre au 6 décembre**. Plus que jamais chaque voix comptera !



Frédérique ROLET,
secrétaire générale
du SNES-FSU



Benoît HUBERT,
secrétaire général
du SNEP-FSU



Bérénice COURTIN,
cosecraire générale
du SNUEP-FSU

Dossier réalisé par les secteurs emploi des sections nationales du SNES, du SNEP, et du SNUEP : Frédéric Allègre, Christophe Barbillat, Coralie Benech, Laurent Boiron, Jessica Campain, Bérénice Courtin, Florence Denjean-Daga, Polo Lemonnier, Alain Malaisé, Thierry Meyssonier, Marylène Naud, Natacha Piaget, Laurent Picard, Jean-Pierre Queyreix, Christelle Rey, Jean-Claude Richoille, Thomas Saettler, Geoffrey Sertier, Martine Strugeon.

Avec la participation de : Gracianne Charles, Annie Delporte, Géraldine Duriez, Julien Luis, Mélody Martin, Olivier Raluy, Christophe Schneider, Corine Tissier.

Coordination : C. Benech, B. Courtin, T. Meyssonier, J.-C. Richoille.

Un barème amélioré sera-t-il gage de fluidité ?

Depuis plusieurs années, le SNES-FSU, le SNEP-FSU et le SNUEP-FSU demandaient au ministère un rééquilibrage du barème du mouvement. Le ministère a profité de la réécriture de la note de service, rendue nécessaire par la parution de textes sécurisant juridiquement le barème des mutations, notamment le décret 2018-303 du 25 avril 2018, pour répondre à notre demande. Avec les règles appliquées ces dernières années, lorsque l'on comparait le barème d'un candidat qui ne bénéficiait d'aucune bonification à celui d'un candidat bénéficiant d'une seule année de séparation de conjoint, il fallait au premier un peu plus de 21 ans d'ancienneté de poste pour avoir le même nombre de points que le second. Si, à la FSU, nous avons toujours été favorables à ce que les situations familiales soient prises en compte dans le barème, un tel écart nous a toujours semblé disproportionné. Ce barème ne laissait que peu d'espoir aux participants sans bonifications d'obtenir satisfaction dans un délai raisonnable. **Nous avons toujours défendu l'idée d'un rééquilibrage du barème par l'augmentation de la part qui est commune à l'ensemble des candidats, à savoir l'ancienneté de poste.** Nous avons demandé que les points d'ancienneté de poste soient triplés : cela aurait ramené l'équivalence d'une année de séparation à 8 ans d'ancienneté de poste (au lieu des plus de 21 ans mentionnés ci-dessus). Le ministère a répondu en partie à notre demande en les doublant, ce qui ramène l'équivalence d'une année de séparation à un peu plus de 11 ans de poste. Certes cette évolution ne répond pas entièrement à notre demande mais nous considérons qu'elle va dans le bon sens et qu'elle permet d'améliorer le barème pour l'ensemble des participants.

Nous avons en outre demandé et obtenu la réévaluation de certaines bonifications, comme celle attribuée aux ex-non-titulaires ou celle pour l'affectation en établissements relevant de l'éducation prioritaire, afin qu'elles ne perdent pas de leur valeur relative dans le cadre du nouveau barème.

Tout au long des discussions sur le barème, nous avons défendu les bonifications pour les personnes en situation de handicap : il nous semble important qu'une priorité soit accordée quand il est avéré que la mutation apportera une amélioration des conditions de vie de la personne handicapée.

Par ailleurs, l'an dernier nous avons obtenu la mise en place de la bonification pour autorité parentale conjointe. Depuis, elle a été inscrite dans la loi : elle est explicitement prévue par le décret 2018-303. Nous nous félicitons que la bataille de longue haleine que nous avons

menée trouve ainsi une traduction réglementaire. Nous avons également défendu le maintien de la bonification pour parent isolé qui avait été mise en place en même temps que celle pour autorité parentale conjointe. Le ministère a entendu nos arguments et cette bonification sera toujours attribuée au parent élevant seul un enfant si la mutation améliore les conditions de vie de ce dernier. Nous continuons à demander que cette bonification ne soit pas forfaitaire mais prenne en compte le nombre d'enfants. Par ailleurs, nous déplorons que la bonification stagiaire soit baissée pour les candidats qui l'avaient conservée afin de la faire valoir au mouvement 2019 ou 2020. La stratégie qu'ils avaient mise en place s'en trouve affectée. Le ministère n'a pas souhaité proposer de clause de sauvegarde.

Nous déplorons aussi que le ministre, au nom de l'attractivité de Mayotte, ait fait le choix d'attribuer, à partir du mouvement 2024, aux collègues qui auront exercé 5 ans à Mayotte une bonification aussi élevée que celles liées au CIMM ou aux situations de handicap, qui s'appliquera à tous les vœux, modalité inédite pour une bonification d'un tel niveau. Plutôt que mettre en place une telle bonification, le ministère devrait s'attacher à entendre les revendications des syndicats de la FSU sur l'attractivité et améliorer les conditions de travail et de rémunérations à Mayotte pour permettre aux collègues d'y exercer dans de bonnes conditions. Nous avons déjà connu des bonifications supprimées d'une année sur l'autre, rendant difficiles les stratégies à moyen ou long terme. Qu'en sera-t-il de celle-ci à l'horizon 2024 ?

Globalement, le nouveau barème est plus équilibré que celui que nous avons connu ces dernières années et il devrait permettre à tout participant d'espérer obtenir satisfaction dans un délai raisonnable, quelle que soit sa situation personnelle, familiale ou administrative.

Au moment où le ministre met en place ce barème, dont un des objectifs est une fluidité accrue en permettant à davantage de candidats d'obtenir leur mutation, il annonce un certain nombre de mesures dont l'effet à plus ou moins court terme sera de limiter la fluidité du mouvement et donc de diminuer les possibilités pour les participants d'obtenir satisfaction : suppressions de postes dans le second degré : – 2 650 dès la rentrée prochaine –, baisse du nombre de postes au concours, augmentation du nombre de postes profilés – qui échappent de fait au mouvement général.

C'est sans doute la théorie du « en même temps » si chère au président de la République !

Le barème, pour l'équité de traitement et la transparence

Le mouvement national est depuis des décennies la plus massive opération de gestion de l'administration. Ces dernières années, à travers les deux phases du mouvement, plus de 80 000 demandes d'affectation et de mutation ont été traitées chaque année. Une opération de gestion d'une telle ampleur ne peut se faire sans que soit appréciée la diversité des situations et des demandes : **le seul outil qui le permette objectivement et techniquement est le « barème », dont l'existence légale, depuis avril 2016, est enfin reconnue.**

Un outil de gestion pour l'administration

Seul le barème permet en effet un classement des demandeurs selon un ensemble de critères quantifiés et objectifs prenant en compte la situation de carrière, administrative, familiale et les choix individuels. **Il indique à l'administration comment elle doit traiter chacun en fonction de règles communes qui doivent s'appliquer à tous.**

Un outil de contrôle pour les élus des personnels, un garde-fou contre l'arbitraire

Le barème permet aussi de vérifier la régularité des actes de gestion opérés par l'administration, d'établir la transparence des opérations et de combattre les tentatives de passe-droits. Le ministère doit garantir à chacun un traitement équitable par le respect de règles communes valables pour tous. Seul le respect d'un barème équilibré, s'appliquant à tous, permet d'éviter que les mutations soient subordonnées à des critères subjectifs, variables et non transparents : avis d'un chef d'établissement, « mérite », « docilité »...

Ne laissons pas le ministre s'affranchir du contrôle effectué par les élus !

Parmi les annonces liées à Cap 2022, il y a le projet de limiter le rôle des commissions paritaires. À la transparence garantie par le travail des élus des personnels, le gouvernement entend substituer un système opaque où les chefs d'établissement auraient sans doute un pouvoir accru en matière d'affectation. Nous connaissons déjà un système en certains points analogue à celui que le ministre souhaite mettre en place : le mouvement sur postes spécifiques. Celui-ci fait davantage de déçus que de satisfaits : les « recalés » sont plus nombreux que les candidats retenus et les critères qui ont présidé au choix de tel candidat manquent souvent de transparence.

La garantie d'égalité de traitement de l'ensemble des candidats et de transparence des opérations passe par un renforcement du paritarisme et non par son affaiblissement. C'est bien parce que les personnels en sont conscients que la pétition de la FSU pour la défense du paritarisme a déjà recueilli plus de 30 000 signatures. Si ce n'est déjà fait, vous pouvez ajouter la vôtre en ligne : <http://fsu.fr/Petition-pour-le-respect-de-nos-droits-PAS-TOUCHE-AUX-CAP-ET-CHSCT.html>.

Il s'agit maintenant de montrer au ministre notre attachement au paritarisme en participant massivement aux élections professionnelles entre le 29 novembre et le 6 décembre et en votant pour les listes présentées par la FSU et ses syndicats.

LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DU MOUVEMENT

I. Phase interacadémique

Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars
J 1	S 1	M 1	V 1 ... spécifique national	V 1 d'affectation : examen des projets de l'administration, discipline par discipline
V 2	D 2	M 2	S 2	
S 3	L 3	J 3	D 3	
D 4	M 4	V 4	L 4	
L 5	M 5	S 5	M 5	
M 6	J 6	D 6	M 6	
M 7	V 7	L 7	J 7	
J 8	S 8	M 8	V 8	
V 9	D 9	M 9	S 9	
S 10	L 10	J 10	D 10	
D 11	M 11 ← Date limite d'envoi des demandes ONISEP (cf. p. 24)	V 11	L 11	
L 12	M 12	S 12	M 12	
M 13	J 13	D 13	M 13	
M 14	V 14	L 14	J 14	
J 15	S 15	M 15	V 15 ← Date limite pour les demandes tardives (cf. p. 7)	
V 16	D 16	M 16	S 16	
S 17	L 17	J 17	D 17	
D 18	M 18	V 18	L 18	
L 19	M 19	S 19	M 19	
M 20	J 20	D 20	M 20	
M 21	V 21	L 21	J 21	
J 22	S 22	M 22	V 22	
V 23	D 23	M 23	S 23	
S 24	L 24	J 24	D 24	
D 25	M 25	V 25	L 25	
L 26	M 26	S 26	M 26	
M 27	J 27	D 27	M 27 FPMN et CAPN	
M 28	V 28	L 28	J 28	
J 29	S 29	M 29	V 29	
V 30	D 30	M 30	S 30	
	L 31	J 31	D 31	

Zone A Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Limoges, Lyon, Poitiers

Zone B Aix-Marseille, Amiens, Caen, Lille, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Orléans-Tours, Reims, Rennes, Rouen, Strasbourg

Zone C Créteil, Montpellier, Paris, Toulouse, Versailles

En janvier : vérification du barème calculé par le rectorat Attention !

► Ne vous fiez pas au barème donné sur SIAM au moment de la saisie des vœux, ce n'est pas le barème définitif : il correspond à votre saisie, avant toute vérification par l'administration des pièces justifiant des situations ouvrant droit à bonification. C'est ce même barème qui figure encore sur le formulaire de confirmation : corrigez-le si nécessaire en « rouge ».

► Le barème retenu par l'administration rectorale est affiché sur SIAM (via I-Prof) en janvier. Pour connaître la période d'affichage, consultez nos sections académiques et la circulaire rectorale. Il est impératif de prendre connaissance et de vérifier ce barème car c'est le seul moment de contestation possible. En cas de désaccord, contactez la section académique du SNEP/SNES/SNUEP pour analyser le problème et contestez par écrit (courriel, fax...) auprès du rectorat. Envoyez un double à la section académique concernée. Pour la 29^e base, écrire au ministère, informer la section nationale.

► Après le groupe de travail (GT), les barèmes arrêtés par le recteur sont à nouveau consultables et il y a une courte et ultime période d'appel possible uniquement pour les barèmes modifiés lors du GT. Ensuite, il est impossible de faire corriger des erreurs.

La fiche syndicale de suivi individuel, un outil indispensable au travail des élus

Votre intérêt est de la remplir avec le plus grand soin car elle donne à vos élus les précisions nécessaires sur votre situation de demandeur de mutation.

N'oubliez pas de renseigner les moyens de vous contacter : adresse postale, adresse électronique, numéros de téléphone (fixe et portable).

Et n'oubliez pas de signer la formule nous autorisant à recourir à l'informatique pour vous informer.

Vous trouverez les différentes fiches syndicales de la page 21 à la page 27.

II. Phase intra-académique

Avril	Mai	Juin
L 1	M1	S 1
M2	J 2	D 2
M3	V 3	L 3
J 4	S 4	M4
V 5	D 5	M5
S 6	L 6	J 6
D 7	M7	V 7
L 8	M8	S 8
M9	J 9	D 9
M10	V 10	L 10
J 11	S 11	M11
V 12	D 12	M12
S 13	L 13	J 13
D 14	M14	V 14
L 15	M15	S 15
M16	J 16	D 16
M17	V 17	L 17
J 18	S 18	M18
V 19	D 19	M19
S 20	L 20	J 20
D 21	M21	V 21
L 22	M22	S 22
M23	J 23	D 23
M24	V 24	L 24
J 25	S 25	M25
V 26	D 26	M26
S 27	L 27	J 27
D 28	M28	V 28
L 29	M29	S 29
M30	J 30	D 30
	V 31	

Faites parvenir la fiche syndicale de suivi individuel à votre nouvelle section académique

Renvoi des confirmations de demande

Prenez connaissance de votre barème sur SIAM

GT académiques : examen des candidatures sur postes spécifiques académiques

Pour tous ces GT, voir calendrier académique

GT académiques de vérification des vœux et barèmes

FPMA et CAPA : examen des projets d'affectation par discipline (voir calendrier académique)

GT académiques « de révision d'affectation » (voir calendrier académique)

TZR : faites parvenir la fiche syndicale de suivi individuel à votre section académique

Phase d'ajustement (voir calendrier académique)

Les instances paritaires siégeant pour le mouvement

► **CAPA-CAPN** : commission administrative paritaire académique/nationale, composée à parts égales des élus du corps concerné et de représentants de l'administration. Les CAPN des Psy-ÉN, des CPE et des PLP examinent les affectations à l'inter. Les CAPA examinent les affectations à l'intra.

► **FPMA-FPMN** : formation paritaire mixte académique/nationale, composée à parts égales des élus des corps concernés et de représentants de l'administration. La FPMN agrégés-certifiés-AE et la FPMN des enseignants d'EPS examinent les affectations à l'inter. Les FPMA examinent les affectations à l'intra.

► **GT** : groupe de travail émanant d'une FPM ou d'une CAP, composé de représentants élus du personnel et de représentants de l'administration. Les GT préparent le travail des FPM et CAP où sont arrêtées les propositions.

Pour ces instances du 29/11 au 6/12

Votez pour la FSU et ses syndicats



Le paritarisme : outil de contrôle démocratique

Les commissions paritaires sont composées pour moitié d'élus du personnel – élus au suffrage universel direct de la profession – et pour moitié de représentants de l'administration. Le renouvellement général des CAP a eu lieu lors des élections professionnelles de novembre-décembre 2014 à l'occasion desquelles les personnels ont clairement et pleinement confirmé leur confiance dans nos syndicats de la FSU qui regroupent 100 élus nationaux (titulaires ou suppléants) sur 186, soit 53,8 % de ces élus. **Lors des prochaines élections professionnelles (du 29 novembre au**

6 décembre 2018), votez et faites voter pour les syndicats de la FSU pour conforter leur représentativité.

Les CAP (commissions administratives paritaires) et les FPM (formations paritaires mixtes) sont des instances de contrôle démocratique, exercé par les élus, sur les actes administratifs de gestion des personnels. Face à la puissance du pouvoir de l'État et à la volonté de renforcer le poids des hiérarchies locales, **elles ne sont ni des lieux de cogestion, ni des chambres d'enregistrement.**

Examen des projets de l'administration, rectification des erreurs, dépistage des

oublis, respect du statut et des droits individuels et collectifs, propositions d'améliorations dans le respect des règles communes, communication individuelle aux syndiqués des résultats personnels, publication des barres... **La lutte contre les tentatives d'arbitraire, le combat pour la justice et l'égalité de traitement sont des enjeux très concrets et actuels.** Ensemble, commissaires paritaires et personnels, appuyés sur l'action syndicale, nous faisons la preuve que nous pouvons résister et jouer notre rôle dans la mise en place d'un débat permanent autour des enjeux, objectifs et contenus de l'École.

LES PARTICIPANTS

► Vous êtes stagiaire

• **Vous participez obligatoirement** si vous devez obtenir une première affectation en tant que titulaire (enseignant, CPE ou Psy-ÉN), y compris :

– si vous êtes en prolongation de stage (congé maternité ou maladie) et non évalué l’an dernier ou en renouvellement (votre affectation au mouvement 2018 a été annulée par le ministère) ;

– si vous êtes affecté dans l’enseignement supérieur ;

– si vous êtes placé en congé sans traitement pour exercer des fonctions d’ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel et avez accompli la durée réglementaire de stage (même si vous demandez, en tant que titulaire, un renouvellement des fonctions d’ATER ou êtes candidat à ces fonctions pour la première fois).

• **Sinon**, si vous êtes ex-titulaire enseignant (premier ou second degré), CPE ou Psy-ÉN, **vous participez uniquement si vous souhaitez changer d’académie.**

► Vous êtes titulaire

• **Vous participez obligatoirement** si vous êtes affecté à titre provisoire (ATP) par le ministère dans une académie pour l’année 2018-2019 sauf si vous êtes reconnu sportif de haut niveau (voir p. 13).

• **Sinon**, si vous êtes titulaire d’un poste du second degré public, en disponibilité, congé (avec perte du poste) ou affecté sur un poste adapté, **vous participez uniquement si vous souhaitez changer d’académie.**

• **Si vous demandez votre réintégration pour retrouver un poste dans le second degré public**, reportez-vous page 16.

• **Cas particulier : les fonctionnaires de catégorie A** détachés dans un corps d’enseignants, de CPE ou de Psy-ÉN ne peuvent pas participer à l’inter avant leur intégration dans le corps considéré.

LES DEMANDES

Plusieurs types de demandes sont possibles selon **votre situation et vos choix personnels.**

► **Demande pour convenance personnelle**, sans condition de situation et sans contrainte sur les vœux.

Remarque : si vous ne faites pas une demande pour rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe, situation de parent isolé ou mutation simultanée, lorsque vous n’obtenez pas l’académie demandée en vœu 1, celle-ci est enregistrée comme votre « **vœu préférentiel** » et sera bonifiée les années suivantes si elle figure toujours en vœu 1 : voir page 13.

► Demande pour rapprochement de conjoints (RC)

• **Vous êtes considéré comme « conjoint »** par l’administration si :

– vous êtes marié, pacsé ou avez un enfant reconnu par les deux parents au plus tard le 31/08/2018 ;

– ou si vous avez un enfant à naître, reconnu par anticipation par les deux parents au plus tard le 31/12/2018.

• **Votre conjoint doit être dans un des cas suivants :**
– exercer une activité professionnelle ou être inscrit auprès de Pôle emploi après cessation d’une activité professionnelle postérieurement au 31/08/2016 ;

– ou justifier d’une promesse d’embauche, prenant effet au plus tard le 1/09/2019 ;

– ou être étudiant engagé dans un cursus d’au minimum trois années au sein d’un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu’il n’est pas possible de changer d’établissement jusqu’à obtention du diplôme ;

– et, si vous êtes titulaire affecté à titre définitif, **son académie de résidence professionnelle doit être différente de la vôtre.** Toutefois, si vous êtes stagiaire en première affectation, vous avez droit au RC même si vous faites votre stage dans son académie de résidence professionnelle.

• **Le rapprochement doit être demandé sur l’académie de résidence professionnelle** de votre conjoint ou de sa dernière activité professionnelle si inscription à Pôle emploi. Il peut être également demandé sur son académie de **résidence privée** si celle-ci est jugée compatible par le rectorat avec sa résidence professionnelle (ou la dernière résidence professionnelle si inscription auprès de Pôle emploi).

• **Cette demande est bonifiée mais impose des contraintes sur les vœux** (voir page 11) en particulier **l’académie de rapprochement doit être demandée en vœu 1.**

► Demande au titre de l’autorité parentale conjointe

• **Vous devez avoir l’autorité parentale conjointe (APC) d’au moins un enfant de 18 ans ou moins au 31/08/2019.**

• **Cette demande est bonifiée mais impose des contraintes sur les vœux :** voir page 11.

La mutation devant faciliter l’alternance de résidence de l’enfant ou les droits d’hébergement et de visite en cas de garde conjointe ou alternée, **l’académie demandée en premier vœu** doit être celle de la résidence professionnelle de l’autre parent.

► Demande au titre de la situation de parent isolé

• Vous exercez seul l’autorité parentale d’au moins un enfant de 18 ans ou moins au 31 août 2019.

• **Cette demande est bonifiée** (voir page 11) ; **le 1^{er} vœu doit impérativement correspondre à l’académie susceptible d’améliorer les conditions de vie de l’enfant.**

► Demande de mutation simultanée (MS)

• **Vous souhaitez muter avec un autre enseignant du second degré, un CPE ou Psy-ÉN.** Cette demande vous permet d’être affectés dans la même académie.

Elle n’est possible que si vous êtes deux stagiaires ou deux titulaires, un stagiaire ex-titulaire second degré (enseignant, CPE ou Psy-ÉN) étant traité comme un titulaire.

• **Cette demande impose des contraintes sur les vœux : ils doivent être identiques et formulés dans le même ordre ;** vous ne pouvez donc pas demander l’académie dans laquelle un des deux est affecté à titre définitif.

• **Seule la mutation simultanée entre deux conjoints est bonifiée :** voir page 11.

• Deux titulaires ne muteront que si leurs barèmes leur permettent d’obtenir la même académie.

• Deux stagiaires, qui n’obtiendraient pas l’un des vœux formulés, seront **tous les deux** affectés en extension.

Pour RC, APC et MS, un stagiaire ex-titulaire enseignant second degré, CPE ou Psy-ÉN est considéré comme un titulaire.

LES RÈGLES GÉNÉRALES

► Demande au titre du handicap

• **Vous ou votre conjoint êtes bénéficiaire de l'obligation d'emploi** (loi du 11 février 2005) **ou vous avez un enfant reconnu handicapé ou malade** : reportez-vous page 17.

► Demande tardive, modification ou annulation de demande par le candidat

• Après la fermeture du serveur, vous pouvez encore modifier vos vœux ou annuler votre demande sur le formulaire de confirmation.

• Après le retour du formulaire de confirmation, les seules demandes examinées sont celles justifiées par **un des motifs « exceptionnels » suivants** : décès du conjoint ou d'un enfant ; mutation du conjoint ; cas médical aggravé d'un des enfants.

• Si votre conjoint obtient un poste spécifique national, vous êtes en droit soit de déposer une demande de mutation tardive soit de modifier votre demande initiale.

Aucune demande formulée après le 15 février 2019 ne sera prise en compte (cachet de la poste faisant foi).

Nous vous conseillons d'adresser votre demande accompagnée de toutes les pièces nécessaires **le plus rapidement possible**, au rectorat **et** au ministère. Contactez également les sections académique et nationale SNEP, SNES ou SNUEP concernées.

► Annulation de demande par l'administration en cas de participations multiples

Pour les personnels participant à l'inter et faisant parallèlement une demande particulière, la satisfaction sera donnée, par ordre de priorité, à :

- la demande d'affectation en tant que PRAG/PRCE dans l'enseignement supérieur (1^{re} campagne exclusivement) ;
- la demande d'affectation aux mouvements spécifiques ;
- la demande de détachement ;
- la demande d'affectation dans une COM ;
- la demande INTER.

La mutation obtenue à l'inter est alors automatiquement annulée par le ministère. Les personnels recrutés en qualité de résident seront placés en disponibilité par le recteur de leur académie actuelle.

LES VŒUX

• **Trente et un vœux au plus, qui ne peuvent être que les trente académies et Mayotte** : faire une demande à l'inter, c'est donc uniquement demander l'entrée dans une académie.

Attention : pour Mayotte, reportez-vous à la page 17.

• Si vous êtes titulaire, vous ne pouvez pas demander votre académie actuelle : **s'il est formulé, ce vœu et tous les suivants seront supprimés.**

• **L'ordre dans lequel vous formulez vos vœux est primordial** ; il doit être fonction :

- des contraintes que l'administration impose pour certaines bonifications : voir pages 10, 11, 12 et 13 ;
- de vos préférences, car le ministère **recherche votre affectation en respectant strictement l'ordre formulé.**

LES BARÈMES

► Chaque vœu a son barème propre, constitué :

• **d'éléments communs** prenant en compte l'échelon et l'ancienneté de poste : voir page 10.

• de **bonifications** prenant en compte :

– **votre situation familiale ou civile** en cas de demande de rapprochement de conjoints, d'autorité parentale conjointe, de mutation simultanée avec votre conjoint(e) ou de la situation de parent isolé : voir page 11 ;

– **votre situation administrative** : voir page 12 ;

– **votre situation individuelle ou vos choix personnels** : voir page 13.

► Égalité de barème

Les critères permettant de départager les collègues ne figurent pas dans la note de service. Les années précédentes, la situation familiale et la situation des personnels handicapés départageaient les *ex-æquo*, l'âge restant le critère ultime au bénéfice du plus âgé.

LES AFFECTATIONS

► Le barème pour élaborer le projet de mouvement

• Les collègues demandant une même académie sont classés par ordre décroissant de barème sur ce vœu, quel que soit le rang auquel ils l'ont formulé.

• Le ministère examine leur demande dans le strict respect de l'ordre des vœux formulés et les affecte dans la première académie où leur barème leur permet d'entrer (les vœux suivants n'étant dès lors pas étudiés).

• Si vous obtenez une affectation à l'inter, vous avez l'obligation de participer au mouvement intra-académique pour avoir une affectation définitive (en établissement ou zone de remplacement). Il est toutefois possible de demander une disponibilité ou un congé.

► Affectation par extension des vœux

• **Elle ne concerne pas** les personnels déjà affectés à titre définitif dans une académie. Ils restent sur leur poste, que celui-ci soit en établissement ou en ZR, si aucun de leurs vœux ne peut être satisfait.

• **Elle ne concerne que les participants obligatoires qui ne peuvent obtenir un de leurs vœux : l'administration leur cherche alors, « par extension », une affectation dans une académie non demandée.**

• Cette affectation s'effectue en fonction du **premier vœu exprimé**. Les académies sont examinées selon un ordre défini nationalement. **Ce classement constitue la « table d'extension » figurant page 18.**

• Les seules bonifications conservées dans le barème d'extension sont celles du RC, APC si tous les vœux sont bonifiés, celle du BOE (100 points) et celle de l'éducation prioritaire.

• L'affectation, **définitive et sans possibilité d'appel**, se fait dans la première académie où le barème d'extension permet d'entrer.

• L'affectation par extension n'est pas possible en Guadeloupe, Martinique, Guyane, Corse, à La Réunion ou à Mayotte.

Pour un 1^{er} vœu portant sur la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion ou Mayotte, les premières académies d'extension sont Paris, Versailles et Créteil (voir p. 18).

Si vous préférez d'autres académies métropolitaines à celles-ci, nous vous conseillons de les formuler après le ou les DOM et/ou Mayotte.

Première affectation après l'année de stage

Recrutés par concours dans un cadre national, vous entrez dans la Fonction publique d'État. Puisque vous êtes fonctionnaire d'État, l'administration vous doit un poste correspondant à votre qualification et vous devez contribuer à assurer la continuité du service d'éducation et l'égalité d'accès des jeunes à l'enseignement sur tout le territoire national. Le mouvement interacadémique déterminera votre académie d'affectation et, ensuite, le mouvement intra-académique vous affectera sur un poste en établissement ou en zone de remplacement (ZR). Cette publication a pour objectif de vous aider à remplir votre dossier de mutation pour l'inter.

LA PARTICIPATION

Elle est obligatoire pour tous ceux qui doivent avoir une première affectation en tant que néotitulaires. Elle est donc obligatoire pour tous ceux qui n'étaient pas, auparavant, titulaires enseignants (1^{er} ou 2nd degré), CPE ou Psy-ÉN. Les titulaires ne font une demande que s'ils souhaitent changer d'académie.

Cas particulier : si vous êtes en prolongation de stage sans avoir été évalué positivement l'an dernier ou en prolongation de stage pour absence de M2 ou en renouvellement de stage, la participation est obligatoire (l'affectation obtenue au mouvement 2018 a été annulée).

LES DEMANDES

Plusieurs types de demandes sont possibles selon votre situation et vos choix personnels. Reportez-vous aux pages 6 et 7.

LES VŒUX

► **Chaque vœu a son barème propre, constitué :**

- d'éléments communs prenant en compte l'échelon et l'ancienneté de poste (voir page 10) ;

ATTENTION : l'année de stage n'est pas prise en compte dans l'ancienneté de poste, à l'exception des stagiaires ex-titulaires d'un autre corps ou des stagiaires 2018-2019 titularisés à effet rétroactif en cours d'année.

- de bonifications prenant en compte votre situation familiale ou civile (en cas de demande au titre du rapprochement de conjoints [RC], de l'autorité parentale conjointe [APC], de la situation de parent isolé [PI] ou de mutation simultanée [MS] entre conjoints), votre situation administrative ou individuelle, vos choix personnels.

Reportez-vous au tableau ci-contre ainsi qu'aux pages 6 et 7 et 10-15.

► **Quels vœux formuler ?**

- Les 31 possibilités de vœux vous permettent théoriquement de classer les 30 académies et Mayotte. Reportez-vous à la page 7.

• Mais, **ATTENTION :**

- ne demandez un DOM (Guyane, Guadeloupe, Martinique, La Réunion et Mayotte) que si vous souhaitez vraiment y exercer : dans certaines disciplines, on peut les obtenir avec le barème minimal (14 pts) et il ne sera pas possible de refuser l'affectation si vous avez formulé le vœu ;

- si vous obtenez un DOM (y compris Mayotte), voyage et déménagement seront à votre charge ;

- les DOM (y compris Mayotte) ne peuvent pas être attribués en extension (voir pages 7 et 18) ;

► **Bonifications et extension**

L'ordre et le nombre de vœux sont fonction :

- des contraintes imposées par l'administration pour bénéficier de bonifications, en particulier celles liées à la situation familiale et les 10 pts stagiaires ;

- de vos préférences ;

- de l'extension possible et du barème d'extension.

- Si vous faites une demande au titre du RC, de l'APC ou de la MS : vous bénéficiez des bonifications familiales sur l'académie de résidence professionnelle du conjoint en cas de RC ou d'APC ou sur l'académie du département coché sur SIAM en cas de MS, puis sur les académies limitrophes demandées (voir p. 19).

- **En cas de demande au titre du rapprochement de conjoint (RC) ou de l'autorité parentale conjointe (APC) :**

- lorsque vous ne demandez que des académies ainsi bonifiées, votre barème d'extension inclut les bonifications familiales ;

- lorsque vous demandez aussi des académies non bonifiées, votre barème d'extension n'inclut pas ces bonifications.

- **En cas de mutation simultanée ou de situation de parent isolé,** votre barème d'extension n'inclut pas les bonifications correspondantes.

LES AFFECTATIONS

Vous serez affecté(e) selon les mêmes procédures et dans le même temps que les titulaires demandeurs d'une mutation : reportez-vous impérativement p. 7. L'affectation obtenue vous restera acquise si votre formation est validée en juillet.

► **Affectation par extension des vœux**

- Elle concerne tous les participants obligatoires qui ne peuvent être affectés dans aucune des académies demandées. Elle peut donc tous vous concerner, sauf si vous étiez auparavant titulaires enseignants Éducation nationale, CPE ou Psy-ÉN, ou si vous avez fait 31 vœux. Si l'administration ne peut vous affecter dans un de vos vœux, elle vous cherche alors, « par extension », une affectation dans une académie métropolitaine non demandée.

- Cette affectation s'effectue en fonction du premier vœu exprimé. Les académies sont examinées selon un ordre défini nationalement. **Ce classement constitue la « table d'extension » figurant page 18.**

- **Le barème utilisé pour l'extension est le barème le moins élevé des vœux exprimés.** Seules les bonifications relevant des priorités légales telles qu'elles étaient définies à l'article 60 de la loi 84-16 sont maintenues (sauf CIMM).

- L'affectation, **définitive et sans possibilité d'appel,** se fait dans la première académie de la table d'extension où le barème d'extension vous permet d'entrer.

Dans tous les cas autres que le RC ou l'APC, nous vous conseillons de formuler le maximum d'académies métropolitaines pour éviter l'extension et choisir ainsi leur ordre d'examen.

Si vous êtes en RC ou en APC, nous vous conseillons au contraire de ne formuler que des académies bonifiées sauf si l'ordre de la table d'extension (voir p. 18) ne vous convient absolument pas.

- Vous ne pouvez être affecté par extension en Guadeloupe, Martinique, Guyane, Corse, à La Réunion ou à Mayotte.

- Pour un 1^{er} vœu portant sur la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion ou Mayotte, les premières académies d'extension sont Paris, Versailles et Créteil (voir page 18).

Si vous préférez d'autres académies métropolitaines à celles-ci, nous vous conseillons de les formuler après le ou les vœux portant sur les DOM et/ou Mayotte.

Formation des stagiaires

La formation, à cette rentrée 2018, est toujours marquée par des inégalités de traitement selon les cursus et le concours obtenu. La multiplication des situations crée une complexité qui s'avère désastreuse dans leur mise en place par l'administration. Le SNES, le SNEP et le SNUEP proposent une toute autre approche de la formation. C'est pourquoi ils demandent que les stagiaires soient affectés sur le même service que le tuteur à hauteur d'un tiers temps. Par ailleurs, tous, y compris les lauréats ayant déjà une expérience professionnelle, doivent bénéficier de formations adaptées à leurs besoins. Les difficultés financières des étudiants d'aujourd'hui, le manque de formation professionnelle, l'absence de revalorisation financière significative ont fortement contribué à rendre le métier d'enseignant, de CPE et de Psy-ÉN moins attractif, entraînant une diminution importante

du nombre des candidats aux concours de recrutement. Les annonces ministérielles de suppression de 2 600 postes dans le second degré pour la rentrée 2019 après les 2 600 postes en moins aux concours 2018 vont nettement aggraver les conditions d'entrée dans le métier. Pour l'avenir de la profession, il est urgent de réagir. Il faut apporter l'aide nécessaire aux étudiants pour leur permettre d'accéder au niveau Master et de préparer les concours : allocation d'autonomie, décharge et préparation aux concours pour les AED et contractuels. Pour rendre attractifs nos métiers, il faut, au plus vite, définir et mettre en œuvre un véritable dispositif de prérecrutement pour les futurs enseignants, CPE et Psy-ÉN, accompagné d'une formation de haut niveau dans le cadre d'une revalorisation générale et substantielle de nos métiers.

Participation et barème

Vous êtes stagiaire lauréat de concours	Stagiaire ex-MA, ex-contractuel enseignant, CPE et Psy-ÉN, ex-AED, ex-AESH, ex-CONT. CFA	Stagiaire ex-fonctionnaire sauf ex-titulaire CPE, Psy-ÉN, enseignant Éducation nationale	Autre stagiaire lauréat de concours non ex-titulaire CPE, enseignant, Psy-ÉN	Stagiaire occupant des fonctions d'ATER ou de moniteur	Stagiaire ex-titulaire CPE, enseignant, Psy-ÉN
Obligation de participer au mouvement inter	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
Extension possible	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
Échelon	7 pts par échelon (14 pts minimum) au 1/09/2018				
Ancienneté de poste	-	-	-	-	Ancienneté dans le poste avant stage + année de stage
Bonification pour académie de stage ou d'inscription au concours	0,1 pt sur le vœu correspondant à l'académie de stage et celle(s) de concours si elles sont demandées (voir pages 14 et 15)		0,1 pt sur le vœu correspondant à l'académie de stage et celle(s) de concours si elles sont demandées (voir pages 14 et 15) ou 20 pts d'ancienneté de poste pour les stagiaires 2017-2018 titularisés en cours d'année avec effet rétroactif.	-	
Bonification 10 pts à votre demande sur le vœu 1 (voir p. 8)	NON si vous bénéficiez de la bonification ex-non titulaire (voir pages 14 et 15)	OUI	OUI	NON	
Bonification pour services antérieurs au concours	Sauf ex-EAP⁽¹⁾	ex-EAP	1 000 points sur l'académie d'origine avant concours	-	-
	Si vous pouvez justifier de l'équivalent d'une année de service à temps complet sur les deux années scolaires précédant leur année de stage	Si vous pouvez justifier de deux ans de contrat			
	150 à 180 points sur tous les vœux en fonction de l'échelon de classement (voir p. 14 et 15)				-
Bonifications familiales de RC ou autorité parentale conjointe	En formulant en 1 ^{er} vœu l'académie de résidence professionnelle (ou privée si elle est compatible avec la résidence professionnelle) de votre conjoint (RC) ou ex-conjoint (APC), vous avez droit à des bonifications familiales sur cette académie et les limitrophes si elles sont demandées : 150,2 pts + 100 points par enfant				Votre situation est assimilée à celles des titulaires : reportez-vous aux pages 10 à 13
Séparation	→ 190 points pour l'année de stage si séparation justifiée (voir p. 11) → + 100 points si la séparation est effective sur deux académies non limitrophes ou + 50 points si séparation effective dans deux départements non limitrophes d'académies limitrophes			NON	
Bonifications mutation simultanée (MS)	Pour deux stagiaires conjoints : bonification forfaitaire de 80 points sur l'académie (qui doit figurer en vœu 1) du département saisi sur SIAM comme département de rapprochement et les académies limitrophes, si elles sont demandées (voir p. 11). Aucune bonification pour année de séparation ni pour enfant				
Bonifications situation de parent isolé	150 points forfaitaires sur le vœu 1 et les académies limitrophes. Aucune bonification pour enfant				
Vœu 1 portant sur un DOM y compris Mayotte	1 000 points sur l'académie du CIMM, attribués par le recteur après examen en groupe de travail				
Si stagiaire en Corse et vœu unique	1 400 points	600 points	600 points	600 points	

(1) EAP : Emploi Avenir professeur

Bonification stagiaire

Aux stagiaires 2018-2019 qui ne peuvent prétendre aux 150/165/180 points d'ex-non-titulaire et qui sont dans le second degré EN ou en centre de formation Psy-ÉN, le ministère accorde une bonification optionnelle de 10 points sur le premier vœu, à utiliser une seule fois lors des trois mouvements 2019, 2020 ou 2021.

Le SNES, le SNEP et le SNUEP déplorent que les collègues n'ayant pas utilisé cette bonification lors des mouvements précédents la voient passer de 50 à 10 points sans pouvoir bénéficier d'une clause de sauvegarde.

Attention : la note de service mutations est annuelle et les règles peuvent ne pas être pérennisées.

Bonification ex-non-titulaire

Depuis le mouvement 2015, le SNES, le SNEP et le SNUEP ont obtenu que la bonification dépende de l'échelon de classement initial, prenant ainsi davantage en compte l'ancienneté acquise (voir p. 14 et 15). Dans le cadre du nouveau barème, le SNES, le SNEP et le SNUEP ont obtenu la réévaluation de cette bonification.

Attention : contrairement aux bonifications familiales, celle d'ex-non-titulaire n'est pas prise en compte dans le barème d'extension. Il est donc conseillé de tenir compte de ce paramètre au moment de formuler des vœux.

Un barème plus juste et rééquilibré : une amélioration gagnée par le SNEP-SNES-SNUEP-FSU

L'augmentation du nombre de recrutements et de postes est au cœur de nos actions depuis de nombreuses années. Mais, faute d'augmentation significative, seule l'existence d'un barème équilibré peut permettre qu'aucun enseignant, CPE ou Psy-ÉN ne soit privé de toute perspective de mutation. Il faut mener un combat permanent pour tenter d'atteindre cette exigence.

Un constat

La politique ministérielle des dernières années avait aggravé les déséquilibres du barème au détriment du plus grand nombre : en 2005, survalorisation des sorties d'établissements relevant de l'éducation prioritaire par le système des APV ; réactualisation en 2015 en l'adaptant au nouveau dispositif REP/REP+ ; en 2012, valorisation considérable des années de séparation des

conjointes ; en 2015, après avoir envisagé la disparition pure et simple du « vœu préférentiel », le ministère a choisi de le plafonner. Rappelons ici que le « vœu préférentiel » est aujourd'hui le seul moyen qu'ont les collègues exclus des dispositifs ci-dessus d'espérer obtenir un jour satisfaction. Tout cela s'inscrivait dans une dérive inquiétante qui visait à considérer au sein de la Fonction publique que les « priorités légales » devaient être « absolues ».

Un barème équilibré pour traiter l'ensemble des situations

Pour le SNES, le SNEP et le SNUEP, les priorités telles que choisies et définies par l'administration ne doivent pas être des priorités obérant l'ensemble des autres situations. Un barème progressif, diversifié et équilibré doit permettre la prise en compte

de la situation réelle des demandeurs de mutation.

Après plusieurs années d'argumentation auprès de l'administration, le ministère a enfin accédé à notre demande de renforcer l'ancienneté de poste et sa progressivité. Il a également accepté de réévaluer certaines bonifications (éducation prioritaire, ex-non-titulaires) afin qu'elles ne perdent pas leur valeur relative dans le cadre du nouveau barème conformément à notre demande.

Par contre, il refuse toujours de déplaçonner la bonification pour vœu préférentiel qui faciliterait la mutation de collègues ne bénéficiant pas de bonifications familiales.

Rien de neuf en revanche pour la reconnaissance de la pénibilité des missions de TZR : notre demande de bonification progressive reste lettre morte.

Éléments communs portant sur tous les vœux

► Ancienneté de service

- 7 points par échelon de la classe normale ;
- 56 points + 7 points par échelon hors classe pour les certifiés ;
- 63 points + 7 points par échelon hors classe, limité à 98 points, pour les agrégés ;
- 77 points + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle (plafond 98 pts).

Règle générale : échelon au 31/08/2018 y compris pour les stagiaires 2017-2018 par liste d'aptitude (décrets 72, 80, 89), qui devront impérativement joindre le dernier arrêté de promotion dans l'ancien corps.

Exception : échelon au 1/09/2018, en cas de reclassement à cette date dans un nouveau corps, y compris pour les agrégés par liste d'aptitude reclassés au 1/09/2018.

► Ancienneté de poste : 20 points par an + 50 points tous les quatre ans

Elle est appréciée au 31/08/2019 et part de la date de nomination comme titulaire dans l'affectation actuelle (poste en établissement ou sur la même ZR, affectation dans l'enseignement supérieur) ou en détachement.

Le congé parental, le congé de mobilité, une période de reconversion pour changement de discipline, le CLD, le CLM, le service national actif, le détachement en cycle préparatoire (CAPET, PLP, ENA, ENM), en qualité de personnel de direction, d'inspecteur stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences, n'interrompent pas l'ancienneté dans le poste.

Situations particulières :

- **Vous avez fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire :** ancienneté dans le poste actuel (ou le dernier poste occupé) + ancienneté dans le ou les postes supprimés si le poste actuel a été obtenu dans le cadre d'un vœu bonifié carte scolaire.
- **Vous êtes ou avez été en prolongation de stage :** cette année-là est comptabilisée comme une année d'ancienneté de poste.

- **Vous avez changé de corps par liste d'aptitude ou concours :** sont prises en compte l'ancienneté en qualité de titulaire enseignant du second degré, CPE ou Psy-ÉN dans le dernier poste occupé au titre de l'ancien corps + l'année de stage + l'ancienneté dans le poste actuel.

- **Vous avez effectué le service national dès la titularisation :** + 20 points pour la première mutation.

Pour ceux qui ont effectué leur SN au titre de la coopération, la durée du contrat complémentaire compte pour un an et vient s'ajouter à l'année de SN (+ 20 points).

Vous êtes actuellement :

- **affecté à titre provisoire (ATP) :** ancienneté dans le poste avant ATP + année(s) d'ATP ;

- **conseiller en formation continue :** année(s) de CFC + ancienneté dans l'ancien poste ;

- **détaché :** cumul des années de services continus accomplis comme titulaire en détachement ;

- **affecté à Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, mis à disposition de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, d'une autre administration ou d'un organisme :** ancienneté dans l'affectation ou la mise à disposition ;

- **en disponibilité, congé pour études :** ancienneté dans le dernier poste occupé sauf si la disponibilité ou le congé ont été accordés immédiatement après l'entrée dans une académie ; dans ce cas, ancienneté nulle ;

- **affecté sur poste adapté de courte ou longue durée (PACD ou PALD) :** ancienneté dans le dernier poste occupé + année(s) sur un poste adapté.

- **stagiaire** ex-titulaire enseignant, CPE ou Psy-ÉN de l'Éducation nationale : ancienneté dans le dernier poste occupé dans l'ancien corps + année de stage.

Pour toutes ces situations particulières, fournir impérativement les pièces justificatives avec le formulaire de confirmation de demande (voir p. 20).

Situations familiales

Votre situation familiale ou civile est prise en compte et ouvre droit à des bonifications si vous faites une demande au titre du rapprochement de conjoints (RC), de l'autorité parentale conjointe (APC), de la situation de parent isolé, ou de mutation simultanée (MS) de deux conjoints. Ces quatre demandes sont exclusives l'une de l'autre.

► La date de prise en compte des situations familiales ou civiles est le 31 août 2018, toutefois :

- la situation de séparation justifiant une demande de RC peut intervenir après cette date mais au plus tard le 1^{er} septembre 2019 ;
- pour une demande de RC ou de MS liée à un enfant à naître, fournir obligatoirement le certificat de grossesse et, pour les pacés et les concubins, l'attestation officielle de reconnaissance anticipée des deux parents, datés au plus tard du 31 décembre 2018.

► RC ou MS de deux conjoints en cas de PACS

Le MEN s'est mis en conformité avec la réglementation fiscale. Il n'exige plus l'engagement de déclaration commune d'impôt pour le revenu pour les agents pacés entre le 1^{er} janvier et le 31 août de l'année en cours.

Seule la demande de MS bonifiée prend en compte la situation familiale de deux conjoints stagiaires Psy-ÉN, CPE ou enseignants du second degré.

► RC et activité professionnelle du conjoint

– Le RC est pris en compte si votre conjoint est MA, contractuel, emploi aidé, assistant d'éducation, moniteur, ATER titulaire, auto entrepreneur. Il est possible s'il est en contrat d'ATER, en CDD ou en contrat de formation professionnelle (la majorité des rectorats estimant que la durée du contrat doit être d'au moins six mois), ou s'il a une promesse d'embauche pour le 1/09/2019 au plus tard (l'administration pourra vérifier *a posteriori* la réalité de l'embauche).

– Il n'est pas possible si le conjoint est fonctionnaire stagiaire sauf s'il est assuré d'être maintenu dans son académie de stage (professeur des écoles stagiaire par exemple). Il n'est donc pas possible avec un conjoint stagiaire enseignant de second degré, CPE ou Psy-ÉN sauf si celui-ci est ex-titulaire enseignant, CPE ou Psy-ÉN.

– Il n'est pas possible avec un conjoint retraité sans activité professionnelle ni avec un conjoint étudiant (sauf si engagé dans un cursus de trois années dans un organisme de formation recrutant uniquement sur concours).

Demande	Bonification	Précisions et conditions	B.O.
Rapprochement de conjoints (RC) Cf. page 6 et article ci-dessous	150,2 points	<ul style="list-style-type: none"> • Sur l'académie d'installation professionnelle (ou privée, si compatible voir p. 6) du conjoint en vœu n° 1 obligatoirement et les académies limitrophes demandées (voir p. 19). • Ne pas oublier de saisir le département de rapprochement lors de la saisie. 	II.5.A.1.a
	Enfants 100 points par enfant	<ul style="list-style-type: none"> • Sur les vœux bonifiés à 150,2 pts. • Pour les enfants à charge ayant 18 ans ou moins au 31/08/2019. 	II.5.A.1.a
	Séparation <ul style="list-style-type: none"> • pour les périodes d'activité : <ul style="list-style-type: none"> – 1^{re} année : 190 points – 2 ans : 325 points – 3 ans : 475 points – 4 ans et + : 600 points • pour les périodes de CP et dispo pour suivre conjoint : <ul style="list-style-type: none"> – 1^{re} année : 95 points – 2 ans : 190 points – 3 ans : 285 points – 4 ans et + : 325 points 	<ul style="list-style-type: none"> • Sur les vœux bonifiés à 150,2 pts. • Pas de séparation entre les départements 75, 92, 93 et 94. • Les périodes de détachement de l'enseignant, de congé (mobilité, CLD, CLM, formation professionnelle) d'affectation à titre provisoire ou de disponibilité autre que pour suivre le conjoint, les périodes pendant lesquelles son conjoint effectue son service civique ou est inscrit à Pôle emploi, ne sont pas des périodes de séparation. • Les années de séparation validées au mouvement 2018 restent acquises (dans ce cas, seule la présente année doit être justifiée). Mais si vous pouvez prétendre à plus (en particulier en cas de congé parental ou disponibilité), vous devez justifier toutes les années réclamées. • Années prises en compte : voir article ci-dessous. • 100 pts supplémentaires si les deux conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux académies non limitrophes ou 50 pts supplémentaires si les deux conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux départements non limitrophes relevant d'académies limitrophes. 	II.5.A.1.c
Autorité parentale conjointe Cf. pages 6 et 13	Identique au RC : 150,2 + 100 pts par enfant ayant 18 ans ou moins au 31/08/2019 + séparation éventuelle	<ul style="list-style-type: none"> • Identique au RC. 	II.5.A.3
Parent isolé Cf. pages 6 et 13	150 points forfaitaires si enfant ayant 18 ans ou moins au 31/08/2019	<ul style="list-style-type: none"> • Sur vœu 1 et académies limitrophes. • Le vœu 1 doit impérativement améliorer les conditions de vie de l'enfant 	II.5.A.4
Mutation simultanée (MS) entre deux conjoints Cf. page 6	80 points forfaitaires	<ul style="list-style-type: none"> • Sur l'académie correspondant au département saisi sur SIAM et qui doit être formulée en vœu 1 et sur les académies limitrophes demandées (voir p. 19). • Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre. 	II.5.A.2

Pièces justificatives : voir p. 20

► RC et séparation de conjoints

Vous êtes « séparé » de votre conjoint si votre poste en tant que titulaire ou votre affectation en tant que stagiaire est dans un **département** autre que celui de sa résidence professionnelle. Les stagiaires ne peuvent prétendre à la prise en compte que d'une seule année de séparation.

Décompte des années prises en compte

– En activité, une année scolaire est décomptée comme « année de séparation » si la période de séparation est au moins égale à six mois entre le 1^{er} septembre et le 31 août.

– En congé parental (CP) ou en disponibilité pour suivre son conjoint (DSC), le nombre d'années est bonifié pour moitié (voir tableau ci-dessus).

– Une année scolaire partagée entre activité et CP (ou DSC) est considérée

comme une année d'activité pleine si la période d'activité est d'au moins six mois et comme une année de CP (ou DSC) dans les autres cas.

Attention :

– si votre conjoint est inscrit à Pôle emploi après avoir travaillé au moins six mois dans l'année scolaire, une année de séparation vous sera accordée ;

– si votre conjoint a sa résidence professionnelle dans une académie **non limitrophe** de votre académie d'affectation, 100 points supplémentaires vous seront accordés (voir tableau ci-dessus) ;

– 50 pts supplémentaires sont accordés si les deux conjoints résident professionnellement dans deux départements non limitrophes relevant **d'académies limitrophes**.

Situations administratives, individuelles

Pour qui ?	Bonification		Précisions	Conditions	B.O.
	Collèges	Lycée			
<ul style="list-style-type: none"> • REP + et politique de la ville • REP + • Politique de la ville • Politique de la ville et REP 	Ancienneté de poste de 5 ans et + : 400 pts	Politique de la ville Ancienneté de poste de 5 ans et + au 31/08/2019 : 400 pts	Prise en compte de l'intégralité de l'ancienneté de poste. Pour les lycées ex-APV, dispositif transitoire prolongé pour les mouvements 2019 et 2020. ATTENTION : applicable aux agents en mesure de carte scolaire au 1/09/2018 et qui ont dû quitter un lycée APV.	<ul style="list-style-type: none"> • Sur tous les vœux. • Titulaire de poste fixe et TZR : nécessité d'être affecté dans un de ces établissements au moment de la demande et être en exercice effectif et continu dans le même établissement. • Pour qu'une année soit comptabilisée, il faut avoir accompli des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de six mois répartis sur l'année. Les congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle, de mobilité, les positions de non-activité (disponibilité), de service national et de congé parental suspendent le décompte sur la période. 	II.5.C.3
<ul style="list-style-type: none"> • REP 	Ancienneté de poste de 5 ans et + : 200 pts				
<ul style="list-style-type: none"> • Dispositif transitoire lycée ex-APV (ex-Éclair, ex-sensible, ex-ruraux isolés, ex-ZEP, etc.) 		Ancienneté de poste au 31/08/2015 : - 1 an : 60 pts - 2 ans : 120 pts - 3 ans : 180 pts - 4 ans : 240 pts - 5 ans ou 6 ans : 300 pts - 7 ans : 350 pts - 8 ans et + : 400 pts			
Personnel en réintégration			Reportez-vous p. 16		
<ul style="list-style-type: none"> • Stagiaire ex-contractuel enseignant 1^{er} et 2nd degré EN ex-CPE, ex-CO-Psy. ou psychologues scolaires • ex-MA garanti d'emploi • ex-AED ou ex-AESH • ex-EAP (Emploi avenir professeur) • ex-contractuels en CFA 	<ul style="list-style-type: none"> • 150 pts pour le 3^e échelon ou moins • 165 pts pour le 4^e échelon • 180 pts pour le 5^e échelon et plus 		<ul style="list-style-type: none"> • Sur tous les vœux. • S'ils justifient de l'équivalent d'une année de service à temps complet sur les deux années scolaires précédant l'année de stage (sauf ex-EAP). • Pour les EAP, justifier de deux années de service. 	II.5.C.5	

Pièces justificatives : voir p. 20

TZR, toujours oubliés de l'inter

Le SNES, le SNEP et le SNUEP se sont toujours battus pour que les missions de remplacement soient définies statutairement et génèrent des bonifications dans le cadre du mouvement.

Depuis 2007, ces bonifications n'existent plus à l'inter, le gouvernement de l'époque refusant de prendre en compte la difficulté inhérente à la mission de remplacement. Son principal objectif étant de supprimer massivement les emplois publics, le recours massif à la précarité s'est considérablement développé et, en quelques années, le nombre de TZR est passé de 33 000 à moins de 16 000 dont une grande majorité est affectée à l'année.

Depuis le mouvement 2016, grâce à leurs interventions, le SNEP, le SNES et le SNUEP ont obtenu que les TZR en suppléance bénéficient de la bonification Éducation Prioritaire au même titre que les TZR affectés à l'année (cette discrimination inacceptable avait été introduite à la rentrée 2015).

En cette rentrée 2018 où s'accroissent les dégradations des conditions de travail des TZR et où disparaissent des moyens de remplacement, **le SNEP, le SNES et le SNUEP continuent à revendiquer la réintroduction de la bonification progressive liée à l'ancienneté en poste sur zone au mouvement inter-académique** (juste reconnaissance des difficultés spécifiques aux missions de remplacement), une revalorisation et une amélioration du système indemnitaire. La FSU a présenté un amendement au CTM du 6 novembre pour demander la mise en place de cette bonification spécifique. La FGAF (SNALC) a voté contre, l'UNSA et la CFDT se sont abstenues. L'amendement a été rejeté. Le SNES, le SNEP et le SNUEP continueront avec ténacité à défendre les TZR et un service de remplacement de qualité.

Éducation prioritaire (EP)

Depuis la rentrée 2015, la carte de l'éducation prioritaire a connu une refonte d'ensemble. Seuls les REP+, les REP et les établissements relevant de la politique de la ville sont désormais pris en compte lors des mouvements inter et intra-académiques. Le ministère n'ayant pas été en capacité d'établir une liste des lycées généraux, technologiques et professionnels classés en EP, il maintient le **dispositif transitoire pour 2019 et 2020 pour les lycées ex-APV**. La prolongation jusqu'en 2020 a été obtenue grâce à l'intervention de la FSU en CTM.

Nos revendications

Le SNEP, le SNES et le SNUEP n'ont jamais cessé de revendiquer la relance de l'EP en faisant de nombreuses propositions. Mais malgré les mobilisations des personnels, le ministère de l'Éducation nationale continue à ne pas respecter ses engagements, à savoir construire une nouvelle carte des lycées de l'éducation prioritaire sur la base de critères transparents. Alors que les difficultés économiques et sociales ne s'arrêtent pas au collège, que le contexte de crise économique perdure, **l'École doit être un instrument de lutte contre les inégalités. Le SNEP, le SNES et le SNUEP réaffirment que les lycées généraux, technologiques et professionnels ont toute leur place dans l'éducation prioritaire et revendiquent :**

- une carte élargie des lycées en éducation prioritaire qui parte des besoins du terrain et qui donne lieu à une dotation horaire spécifique, permettant notamment une diminution significative du nombre d'élèves par classe ;
- un renforcement des équipes pluriprofessionnelles ;
- l'attribution pour les personnels d'indemnité éducation prioritaire et le maintien des droits aux bonifications de carrière.

Rééquilibrage du barème de l'Éducation prioritaire

Le ministère prend en compte, cette année, la pénibilité des conditions de travail en Éducation prioritaire lors de ce mouvement inter, sans pour autant la combattre sur le terrain : il répond favorablement à notre demande d'augmenter les bonifications (400 points au lieu de 320 points et 200 points au lieu de 160 points).

VOTRE BARÈME À L'INTER

et choix personnels

Pour qui, pour quoi ?	Bonification	Précisions et conditions	B.O.
<ul style="list-style-type: none"> Pour tous les stagiaires lauréats de concours ne pouvant bénéficier des 150 pts cf. p 12 Pour les ex-stagiaires 2016-2017 et 2017-2018 	10 pts	<ul style="list-style-type: none"> Sur le vœu n° 1. Attribuée à votre demande, une seule fois dans une période de trois ans. Si vous l'avez utilisée à l'inter, dans la majorité des académies, vous devrez l'utiliser à l'intra. 	II.5.C.4
Sportif de haut niveau (en ATP)	50 pts par année d'ATP (maximum 4 ans, 200 points)	<ul style="list-style-type: none"> Sur tous les vœux. Il faut être inscrit sur la liste établie par les services de la jeunesse et des sports. Non cumulable avec la bonification vœu préférentiel. Si perte de la qualité de sportif de haut niveau en 2017-2018, la bonification reste acquise pour 2019. 	II.5.C.10
Vœu préférentiel pour ceux qui ne sont ni en RC, ni en situation de parents isolés ou en autorité parentale conjointe, ni en MS (voir page 6)	20 points par an bonification plafonnée à 100 pts	<ul style="list-style-type: none"> Bonification à partir de la deuxième demande consécutive, sur l'académie redemandée en vœu 1 chaque année, sans interruption. Ceux qui avaient plus de 100 pts en 2016 conservent le bénéfice de la bonification acquise. 	II.5.D.1
Collègues justifiant d'un CIMM pour un DOM, y compris Mayotte (voir p. 17)	1 000 points (non pris en compte en cas d'extension)	<ul style="list-style-type: none"> Sur l'académie correspondante (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion) exprimée en vœu 1 (circulaire DGAFP n° 02129 du 3/01/2007). La bonification est attribuée par le recteur après avis du GT barèmes. Pour Mayotte, voir également l'article p. 17. 	III.3 Annexe II
Vœu unique Corse	800 pts : 2 ^e demande 1 000 pts : 3 ^e demande et plus	<ul style="list-style-type: none"> Sur ce vœu s'il est unique et renouvelé chaque année. Cumulable avec le vœu préférentiel ou les bonifications familiales. 	II.5.D.2 II.5.E
Stagiaires en Corse : ex-contractuel enseignant 1 ^{er} et 2 nd degré, ex-CPE, ex-CO-Psy/Psy-ÉN ou ex-professeur des écoles psychologues scolaires, ex-MA garanti d'emploi, ex-AED ou ex-AESH, ex-EAP, ex-contractuels en CFA	1 400 pts forfaitaires non cumulables avec la bonification d'ex-contractuel (p. 12)	<ul style="list-style-type: none"> Cumulable avec les bonifications familiales. Sur vœu unique « Corse ». Stage 2018/2019 obligatoire en Corse. 	II.5.C.6 II.5.E
Stagiaires en Corse :	600 points	<ul style="list-style-type: none"> Stage 2018-2019 obligatoirement en Corse. Sur vœu unique « Corse ». 	

Pièces justificatives : voir p. 20 « Autres situations » Toutes ces bonifications sont exclues du barème d'extension

Autorité parentale conjointe et parent isolé : même combat

Dans la note de service 2018, le ministère a enfin accepté, suite à nos interventions, de mettre en place une bonification pour l'Autorité parentale conjointe (APC) et qu'elle soit à la même hauteur que celle du Rapprochement de conjoint, à savoir 150,2 points + 100 points par enfant. Cette bonification a les mêmes caractéristiques que celle pour rapprochement de conjoint : prise en compte des années de séparation et maintien dans le barème d'extension.

Nous avons obtenu la même année la mise en place de la bonification « parent isolé », qui reconnaît qu'une mutation peut améliorer les conditions de vie des enfants élevés par un seul parent. Nous déplorons que cette bonification soit forfaitaire et ne prenne pas en compte le nombre d'enfants. La FSU a présenté un amendement au CTM qui n'a pas été retenu. Nous continuerons de porter cette revendication.



Sportifs de haut niveau : attention nouveauté 2019

Cette année, les personnels qui disposent du statut de sportif de haut niveau ne sont plus obligés de participer à la phase Inter du mouvement national à gestion déconcentrée. Seuls ceux qui désirent obtenir une affectation définitive dans une académie à la rentrée 2019 sont appelés à participer au mouvement Inter. Ceux qui souhaitent rester en Affectation à Titre Provisoire dans l'académie où ils auront leurs intérêts sportifs à la rentrée 2019 sont dispensés de participer au mouvement. Cette procédure a évolué, à notre demande, pour éviter que ceux qui souhaitaient conserver l'académie obtenue dans le cadre de la participation obligatoire (procédure antérieure) voient leur affectation annulée au titre de leur statut de SHN. Cette nouvelle procédure exclut donc que le ministère accorde une ATP à ceux qui auront obtenu l'académie de leur choix.

Vœu préférentiel

Le SNES, le SNEP et le SNUEP ont réussi à défendre la bonification pour vœu préférentiel malgré les velléités de suppression de la part du ministère. Ce dernier a néanmoins décidé de le plafonner à 100 points

en 2016. Les risques sur le devenir de cette bonification sont grands. Le SNES, le SNEP et le SNUEP veilleront à son maintien dans les prochaines notes de service. Ils demandent en outre son déplafonnement.

CALCULEZ VOTRE BARÈME POUR LE MOU



Chacun
des vœux
est autonome.
Il faut donc
calculer
le barème
pour chacun
d'eux.



Reportez-vous
aux pages
précédentes
pour les
conditions
d'attribution.



Partie liée à la situation commune (précisions p. 10)

Pour qui ?	Combien ?	Sur quels vœux ?
Tous	Échelon (au 31/08/18 par promotion ou au 1/09/18 par classement) : 7 pts par éch. de classe normale (minimum 14 pts) 56 pts (63 pts pour agrégés) + 7 pts par éch. de hors-classe 77 pts + 7 pts par éch. de la classe exceptionnelle (max. : 98 pts)	- Tous
Tous	Ancienneté poste : 20 pts par année plus 50 pts tous les 4 ans	- Tous

Partie liée à la situation administrative (précisions p. 12 et 13)

Pour qui ?	Combien ?	Sur quels vœux ?
Dispositif transitoire pour lycée ex-APV non politique de la ville	Bonification liée à l'ancienneté de poste au 31/08/2015 (voir éléments de barème).	- Tous
Établissements classés	- Politique de la ville (PV) - REP+ - PV et REP	Bonification après cinq ans de services de manière continue (ancienneté de poste au 31/08/2019).
	- REP (hors PV)	
Stagiaires concours en première affectation	0,1 point	- Sur l'académie de stage et l'académie d'inscription au concours.
Stagiaires ex-contractuels enseignants 1 ^{er} et 2 nd degré, CPE ou Psy-EN ; ex-MA garantis d'emploi ; ex-AED ou ex-AESH et ex-EAP	De 150 à 180 points sur tous les vœux si justification de l'équivalent d'une année de service à temps complet sur les deux années précédant l'année de stage (pour les ex-EAP, justifier de deux années de service).	- Tous
Réintégration	Voir conditions p. 16	

Partie liée à la situation familiale (précisions p. 11)

Pour qui ?	Combien ?	Sur quels vœux ?
Rapprochement de conjoints ou Autorité parentale conjointe	150,2 points + 100 points par enfant	- En vœu 1, obligatoire : sur l'académie de résidence professionnelle du conjoint ou ex-conjoint ou sur sa résidence privée (si jugée compatible par l'administration) et les académies limitrophes
Séparation	Voir dans « Éléments de barème » ci-contre	
Situation parent isolé	150 points	Sur le 1 ^{er} vœu (et sur académies limitrophes) portant sur l'académie qui améliore les conditions de vie de l'enfant
Mutation simultanée entre deux conjoints titulaires ou deux conjoints stagiaires	80 points	- Sur l'académie correspondant au département saisi sur SIAM et les académies limitrophes

Partie liée à la situation individuelle et aux choix personnels (précisions p. 13 et p. 17)

Pour qui ?	Combien ?	Sur quels vœux ?
Pour ceux qui ont commencé une demande pour vœu préférentiel	20 pts par an à partir de la deuxième demande consécutive plafonnés à 100 pts (sauf bonifications supérieures déjà acquises)	- Sur l'académie enregistrée comme vœu préférentiel figurant en vœu 1 obligatoire
Stagiaires ne bénéficiant pas des points d'ex-contractuels (voir ci-dessus)	10 points à leur demande, une seule année au cours d'une période de trois ans	- Sur le vœu 1.
Bénéficiaires CIMM (centre des intérêts matériels et moraux) : DOM et Mayotte	1 000 points	- Sur l'académie du CIMM figurant en vœu 1 obligatoire
Demandeurs d'affectation en Corse	<ul style="list-style-type: none"> À partir du mouvement 2019 : 2^e demande consécutive : 800 points ; 3^e demande consécutive et plus : 1 000 points. 1 400 pts pour les stag. ex-contractuels en Corse ens. 1^{er} et 2nd degré, CPE et Psy-EN ; ex-MA garantis d'emploi et ex-AED ; ex-EAP, s'ils justifient de l'équivalent d'une année de service à temps complet sur les deux années précédant l'année de stage (pour les ex-EAP, justifier de deux années de service) 600 points pour les stagiaires en Corse 	- Sur le vœu unique « Corse » Non cumulable avec la bonification d'ex-contractuel
Sportifs de haut niveau	50 points par année d'ATP (maxi 200 points)	Sur tous les vœux, non cumulable avec vœu préférentiel
Handicap : • RQTH agent	100 pts si reconnaissance BOE	Sur tous les vœux
• RQTH agent, RQTH conjoint, handicap ou maladie grave enfants	1 000 pts après avis du médecin conseiller technique du recteur	Sur une académie

SI VOUS ÊTES SYNDIQUÉ(E)
 Calculez rapidement
 votre barème sur nos sites
www.snepfsu.net
www.snes.edu
www.snuep.fr

Éléments de barème														CALCUL				
Ech.	Classe normale tous corps				Hors-classe agrégés				Hors-classe autres corps				Classe exceptionnelle tous corps					
	Échelon x 7 (sauf échelon 1 = 14 pts)				1	2	3	4	4+2 ans	1	2	3	4	5	6		1	2
Pts					70	77	84	91	98	63	70	77	84	91	98	84	91	98
	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	Etc.							
	20	40	60	130	150	170	190	260	280	300								

Éléments de barème								
1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5-6 ans	7 ans	8 ans et +		
60	120	180	240	300	350	400		
400 points								
200 points								
Exception : 0,1 point sur les trois académies (Paris, Créteil, Versailles) pour inscription concours en Île-de-France.								
Échelon de classement (au 1/09/2018)		3 ^e	4 ^e	5 ^e et +				
		150	165	180				
1 000 points ou réintégration automatique								

Éléments de barème					
+ 100 pts si affectation dans une académie non limitrophe de l'académie du conjoint. + 50 pts si affectation dans une académie limitrophe du conjoint, mais dans un département non limitrophe.	Séparation	1 an	2 ans	3 ans	4 ans et plus
	Si activité	190	325	475	600
	Si congé parental ou dispo. suivre conjoint	95	190	285	325
Bonification forfaitaire, quel que soit le nombre d'enfants					
80 points					

Éléments de barème					
1 ^{er} dem.	2 ^e dem.	3 ^e dem.	4 ^e dem.	5 ^e dem.	6 ^e dem. et plus
0	20	40	60	80	100
10 points sous réserve d'accomplir son stage dans le second degré de l'Éducation nationale ou en centre de formation Psy-ÉN					
1 000 points					
1 ^{re} demande		2 ^e demande	3 ^e demande et plus		
aucune bonification		800 points	1 000 points		
1 400 points					
600 points					
1 an	2 ans	3 ans	4 ans et plus		
50	100	150	200		
Non cumulables avec les 1 000 pts handicap					
Non cumulables avec les 100 pts BOE					

En cas d'extension, voir barème utilisé pages 7 et 8.

Lors de la saisie de vos vœux, votre barème s'affiche : attention, il est souvent inexact car vos pièces justificatives n'ont pas encore été vérifiées par l'administration.

Le calendrier rectoral précise la date d'affichage du barème calculé par le rectorat.

Dès l'affichage, consultez-le impérativement (voir p. 4).

RÉINTÉGRATIONS

Les conditions de réintégration dans le second degré public dépendent de votre situation actuelle et de celle qui était la vôtre avant le départ du second degré.

- **Pour le mouvement interacadémique**, la réintégration dépend de votre situation actuelle (voir tableau ci-dessous) et prenez contact avec la section du SNES, SNEP ou SNUEP.
- **Pour le mouvement intra-académique**, depuis que les recteurs ont la main sur la définition du barème, nous nous battons pour obtenir le maintien de la bonification de 1 000 points sur le **département** d'origine.

► Réintégration conditionnelle ou impérative

Dans le dossier de réintégration, l'administration propose le choix d'une réintégration conditionnelle (retour seulement si un vœu formulé est satisfait) ou d'une réintégration impérative (retour sur vœu satisfait ou par extension). **La réintégration conditionnelle ne concerne pas les personnels détachés au MAEDI ou affectés en COM. Pour les résidents de l'AEFE et de la MLF, cette possibilité existe à condition de ne pas avoir demandé son académie d'origine ou coché la case « extension » dans le formulaire de participation.**

Dans la note de service, le ministère précise que les candidats qui demandent une réintégration éventuelle verront « leurs vœux examinés en fonction des nécessités de service ». On tente de faire peur aux collègues qui feraient ce choix alors que ce sont toujours le barème et le nombre de capacités d'accueil qui déterminent le fait qu'un vœu puisse être satisfait ou non !

► Réintégration tardive : attention !

Les collègues qui souhaitent réintégrer une académie, sans avoir participé au mouvement interacadémique, sont affectés par le ministère, dans une académie, **à titre provisoire et selon les besoins du service.**

Néanmoins, les collègues sont quasi systématiquement réintégrés sur leur académie d'origine.

Nous conseillons aux collègues qui, pour des raisons diverses, se trouveraient obligés de réintégrer l'Éducation nationale en dehors du calendrier, de prendre contact avec la section du SNES, SNEP ou SNUEP avant d'entamer toute démarche. Nous nous battons pour que tous les collègues, même hors calendrier, puissent, à tout le moins, regagner leur académie d'origine et revenir dans des conditions acceptables.

► Affectation à titre provisoire

Elle n'est, par définition, valable que pour un an et n'est pas nécessairement reconduite l'année suivante. Les collègues concernés doivent donc participer **obligatoirement** au mouvement interacadémique de l'année suivante afin de retrouver une affectation définitive. Ils sont soumis aux règles communes de barèmes **avec extension**. La situation après ATP peut donc être dégradée par rapport à la situation initiale.

Attention à la phase intra

- **Ne restez pas isolé pour faire votre demande intra-académique** : prenez conseil auprès des sections académiques pour compléter votre dossier et formuler vos vœux car le choix et l'ordre des vœux sont essentiels pour obtenir la meilleure affectation possible.
- **ATER** : si vous demandez ou redemandez un détachement pour exercer des fonctions d'ATER, vous devrez participer au mouvement intra en demandant des zones de remplacement (voir circulaires académiques).

Votre situation actuelle	Participation à l'INTER
Vous n'aviez pas d'affectation définitive avant votre départ	
Et vous n'êtes pas affecté sur un poste de second degré, ni dans l'enseignement supérieur ni dans un CIO spécialisé.	OUI avec extension des vœux si nécessaire en cas de réintégration impérative.
Vous aviez une affectation définitive avant votre départ	
<ul style="list-style-type: none"> • Vous êtes : <ul style="list-style-type: none"> – détaché (sauf ATER) ; – affecté en Andorre, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis-et-Futuna ; – mis à disposition de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, d'une autre administration, d'un autre organisme. 	OUI si vous êtes en fin de séjour ou de contrat ou si votre détachement se termine au plus tard le 31/08/2019. <ul style="list-style-type: none"> • Si vous souhaitez retrouver un poste dans votre académie d'origine, <u>remplissez la rubrique VCEU UNIQUE.</u> • Si vous souhaitez une autre académie, ordonnez vos vœux selon vos préférences. <u>Il n'y a pas d'extension, à condition que votre dernier vœu porte sur votre ancienne académie.</u>
<ul style="list-style-type: none"> • Vous êtes affecté en école européenne 	OUI avec une bonification de 1 000 pts sur l'académie d'origine
<ul style="list-style-type: none"> • Vous êtes détaché comme ATER (dans ce cas l'académie qui a accordé le détachement est considérée comme l'académie d'origine). 	NON si vous souhaitez retrouver un poste dans l'académie d'origine. OUI si vous souhaitez une autre académie.
<ul style="list-style-type: none"> • Vous êtes : <ul style="list-style-type: none"> – en disponibilité ou en congé de non-activité pour études ; – affecté sur poste adapté ou au titre de réemploi. 	NON si vous souhaitez retrouver un poste dans l'académie qui vous gère <u>actuellement</u> car vous êtes considéré comme personnel de cette académie. Participation à l'intra uniquement. OUI si vous souhaitez changer d'académie. En cas de non-satisfaction de cette demande, vous devez participer à l'intra de votre académie de gestion.
Vous êtes affecté : <ul style="list-style-type: none"> • en tant que CFC ou dans un établissement d'enseignement privé sous contrat et : <ul style="list-style-type: none"> – vous êtes actuellement dans une académie autre que votre académie d'origine ; – ou vous n'avez jamais enseigné dans le public comme titulaire ; • dans un emploi fonctionnel. 	OUI avec une bonification de 1 000 points sur l'académie d'origine <u>si vous en aviez une et si vous la redemandez</u> : <ul style="list-style-type: none"> • avec extension des vœux si nécessaire en cas de réintégration impérative.
<ul style="list-style-type: none"> • Vous êtes affecté en tant que CFC ou dans un établissement d'enseignement privé sous contrat dans votre académie d'origine. 	NON si vous souhaitez retrouver un poste dans cette académie. OUI si vous souhaitez une autre académie.
<ul style="list-style-type: none"> • Vous êtes affecté en formation continue après concours réservé ou examen professionnel. 	NON. Si votre poste est supprimé, passage uniquement à l'intra. OUI si vous souhaitez réintégrer la formation initiale (dans votre académie ou une autre) sans que votre poste actuel soit supprimé, avec 1 000 pts sur votre académie d'origine.
Vous êtes affecté dans le supérieur	
<ul style="list-style-type: none"> • Vous êtes PRAG ou PRCE 	NON si vous souhaitez un poste dans l'académie qui vous gère <u>actuellement</u> car vous êtes considéré comme personnel de cette académie. OUI si vous souhaitez changer d'académie.
N.B. : Pour le décompte de l'ancienneté de poste reportez-vous p. 10	

DEMANDES AU TITRE DU HANDICAP

Les collègues ou leur conjoint doivent entrer dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi d'après la loi du 11 février 2005 ou avoir un enfant gravement malade ou reconnu handicapé.

Sont donc concernés par ces dispositions :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie, anciennement COTOREP ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de Sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée en 3^e catégorie de la pension d'invalidité de la Sécurité sociale.
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ;
- les personnels stagiaires ou titulaires dont le conjoint est en situation de handicap ou dont un enfant est reconnu handicapé ou gravement malade.

► Démarches à effectuer pour être reconnu travailleur handicapé

Les demandes doivent être effectuées par les collègues eux-mêmes auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Renseignements sur le site www.service-public.fr, onglet « travail ».

Les délais d'attribution peuvent varier d'un département à l'autre et prennent souvent plusieurs mois. Une aide à la constitution du dossier peut être obtenue auprès de la DRH ou du correspondant handicap de l'académie. Le terme « Handicap » recouvre toute situation médicale qui limite la participation à l'activité professionnelle ou à la vie en société.

► Procédure pour la demande de bonification

Il faut déposer un dossier auprès du médecin conseiller technique du recteur de l'académie d'origine. Ce dossier doit contenir :

- **La pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (loi du 11 février 2005), c'est-à-dire la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé par la MDPH. Attention : depuis le mouvement 2015, la preuve du dépôt de la demande n'est plus suffisante pour que le dossier soit jugé recevable par le rectorat.**
- **Tous les justificatifs** attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.

- Pour un enfant non reconnu handicapé mais souffrant de maladie grave, **toutes les pièces concernant le suivi médical**, notamment en milieu hospitalier spécialisé.

► Bonification de 100 ou de 1000 pts

Depuis le mouvement 2013, tout « bénéficiaire de l'obligation d'emploi » se voit attribuer une bonification de 100 points sur tous ses vœux. Par ailleurs, le demandeur peut bénéficier de 1 000 points sur l'académie (**ou exceptionnellement les académies**) demandée sous réserve d'apporter la preuve que le changement d'académie permettra d'« améliorer la situation de la personne handicapée ».

Cette bonification est attribuée par le recteur après qu'il a recueilli l'avis du médecin-conseiller technique et consulté les groupes de travail académiques (ou, pour les personnels détachés ou en COM, par la DGRH, après avis du médecin conseil de l'administration centrale).

La bonification de 1 000 points et celle de 100 points ne sont pas cumulables.

Cette gestion totalement décentralisée entraîne de **graves inégalités de traitement** d'une académie à l'autre ; aussi, **nous demandons que ce soit un groupe de travail ministériel qui examine l'attribution de cette bonification.** En vain. Le ministère a néanmoins rédigé pour le mouvement 2017 une note adressée à tous les rectorats afin de réduire les disparités de traitement. Cette note s'est appliquée au mouvement 2018. Nous demandons qu'en l'absence de GT ministériel, elle s'applique au prochain mouvement.

LE POINT SUR...

Mayotte

Le paragraphe III.4 de la note de service publiée au *B.O.* spécial du 8/11/2018 parachève la modification en profondeur des mutations pour Mayotte amorcée en 2014. Dans le cadre du changement de statut de Mayotte, il a été mis fin à la limitation de temps de séjour qui prévalait.

Si vous voulez être affecté à Mayotte : formulez le vœu « Mayotte » dans le cadre normal de la phase « inter ». Attention : les conditions de vie, de logement et de travail y sont parfois difficiles... nous vous invitons à consulter nos sites et particulièrement le livret d'accueil élaboré par la section du SNES de Mayotte (www.mayotte.snes.edu) ainsi que le paragraphe III.4 de la note de service ministérielle.

Chaque collègue muté à Mayotte pourra ensuite, à chaque mouvement ultérieur, demander sa mutation selon les règles communes ou, **obtenir, s'il le demande, le retour dans son académie d'origine.**

Les candidats affectés et en activité sur Mayotte depuis au moins cinq ans au 31/08/2019 bénéficient d'une bonification de 100 points sur chaque vœu de la phase interacadémique. À compter du mouvement 2024, 1 000 points de bonification sur chaque vœu pour cinq années d'exercice seront mis en place.

Attention ! La note de service mutations est annuelle et les règles peuvent ne pas être pérennisées. Le SNES, le SNEP et le SNUEP ont fait part au ministère de leurs inquiétudes quant à la tenue d'une promesse à si longue échéance.

Le CIMM dans les DOM (y compris Mayotte)

Suite à la promulgation de la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique (loi n° 2017-256 du 28/02/2017), l'article 60 de la loi 84-16 du 11/01/1984 a été modifié : le CIMM (**centre des intérêts matériels et moraux**) a alors été intégré aux priorités légales en matière de mouvement. Dans le cadre du mouvement, la bonification CIMM peut porter sur la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion et **ne rentre pas en compte dans le barème d'extension.**

Chaque recteur, après avis du GT « vœux et barèmes » compétent, décide donc de l'attribution de la bonification. Chaque année, les disparités de traitement des demandeurs selon les académies se révèlent importantes. Le SNES, le SNEP et le SNUEP ont donc réitéré leur demande de voir l'attribution de la bonification de 1 000 points au titre du CIMM relever d'un groupe de travail ministériel. Le ministère a, cette année encore, refusé de donner suite à cette demande mais affiche, comme l'an dernier, une liste de critères (§ II.5.B.2) dont il indique que plusieurs d'entre eux doivent se combiner. Le temps de présence dans le DOM est évidemment pris en compte mais n'est nullement le seul critère retenu. L'annexe II récapitule de façon non exhaustive une liste de « critères d'appréciation » ainsi que des « exemples de pièces justificatives »⁽¹⁾ pouvant venir en appui de chacun d'eux. **Rien, hélas, de notre point de vue, n'empêchera que perdurent les grandes disparités de traitement constatées.**

(1) Ces pièces seront évidemment à joindre à la confirmation de demande.

TABLE D'EXTENSION À L'INTER

Ordre d'examen des académies pour la procédure d'extension

Ce tableau (figurant dans l'annexe I de la note de service) établit l'ordre dans lequel sont examinées les académies à partir de l'académie sollicitée en premier vœu. Il se lit colonne par colonne verticalement. Exemple : à partir d'un premier vœu pour l'académie de Clermont, le traitement examine les possibilités de nomination dans les académies de Lyon, Limoges, Dijon, Orléans-Tours...

AIX-MARSEILLE	AMIENS	BESANCON	BORDEAUX	CAEN	CLERMONT	CORSE	CRETEIL	DIJON	GRENOBLE	GUADLOUPE	GUYANE	LILLE	LIMOGES	LYON
Nice	Lille	Strasbourg	Poitiers	Rouen	Lyon	Nice	Versailles	Besançon	Lyon	Paris	Paris	Amiens	Poitiers	Grenoble
Montpellier	Rouen	Lyon	Toulouse	Versailles	Limoges	Aix-Marseille	Orléans-Tours	Reims	Aix-Marseille	Versailles	Versailles	Versailles	Orléans-Tours	Dijon
Grenoble	Versailles	Dijon	Limoges	Rennes	Dijon	Montpellier	Paris	Lyon	Clermont	Créteil	Créteil	Paris	Bordeaux	Clermont
Lyon	Paris	Nancy-Metz	Orléans-Tours	Nantes	Orléans-Tours	Grenoble	Amiens	Créteil	Dijon	Rouen	Rouen	Créteil	Clermont	Besançon
Dijon	Créteil	Reims	Nantes	Paris	Créteil	Lyon	Lille	Paris	Besançon	Amiens	Amiens	Reims	Toulouse	Paris
Paris	Reims	Grenoble	Montpellier	Créteil	Paris	Dijon	Rouen	Versailles	Paris	Lille	Lille	Rouen	Versailles	Créteil
Créteil	Nancy-Metz	Créteil	Versailles	Orléans-Tours	Versailles	Paris	Reims	Nancy-Metz	Créteil	Reims	Reims	Nancy-Metz	Paris	Versailles
Versailles	Strasbourg	Paris	Paris	Amiens	Montpellier	Créteil	Dijon	Strasbourg	Versailles	Orléans-Tours	Orléans-Tours	Strasbourg	Créteil	Aix-Marseille
Toulouse	Caen	Versailles	Créteil	Lille	Bordeaux	Versailles	Nancy-Metz	Grenoble	Montpellier	Caen	Caen	Caen	Nantes	Montpellier
Clermont	Orléans-Tours	Clermont	Clermont	Poitiers	Grenoble	Toulouse	Lyon	Clermont	Nice	Dijon	Dijon	Orléans-Tours	Lyon	Nice
Bordeaux	Dijon	Amiens	Aix-Marseille	Reims	Toulouse	Bordeaux	Strasbourg	Orléans-Tours	Nancy-Metz	Lyon	Lyon	Dijon	Rennes	Reims
Besançon	Lyon	Lille	Nice	Dijon	Besançon	Clermont	Besançon	Aix-Marseille	Strasbourg	Nantes	Nantes	Lyon	Rouen	Nancy-Metz
Nancy-Metz	Nantes	Rouen	Rennes	Nancy-Metz	Poitiers	Besançon	Caen	Montpellier	Reims	Nancy-Metz	Nancy-Metz	Nantes	Caen	Strasbourg
Strasbourg	Poitiers	Orléans-Tours	Rouen	Strasbourg	Aix-Marseille	Nancy-Metz	Nantes	Nice	Toulouse	Strasbourg	Strasbourg	Poitiers	Amiens	Limoges
Reims	Clermont	Caen	Caen	Besançon	Nice	Strasbourg	Clermont	Rouen	Amiens	Besançon	Besançon	Clermont	Lille	Toulouse
Poitiers	Grenoble	Aix-Marseille	Amiens	Bordeaux	Rouen	Reims	Poitiers	Amiens	Lille	Poitiers	Poitiers	Grenoble	Dijon	Bordeaux
Orléans-Tours	Rennes	Montpellier	Lille	Limoges	Amiens	Poitiers	Rennes	Lille	Rouen	Rennes	Rennes	Reims	Reims	Amiens
Limoges	Limoges	Nice	Dijon	Clermont	Lille	Orléans-Tours	Grenoble	Limoges	Orléans-Tours	Clermont	Clermont	Limoges	Nancy-Metz	Lille
Amiens	Besançon	Nantes	Lyon	Lyon	Reims	Limoges	Limoges	Caen	Limoges	Grenoble	Grenoble	Besançon	Strasbourg	Rouen
Lille	Bordeaux	Poitiers	Grenoble	Grenoble	Nancy-Metz	Amiens	Aix-Marseille	Nantes	Bordeaux	Limoges	Limoges	Bordeaux	Besançon	Orléans-Tours
Rouen	Toulouse	Limoges	Reims	Toulouse	Strasbourg	Lille	Bordeaux	Poitiers	Poitiers	Aix-Marseille	Aix-Marseille	Toulouse	Grenoble	Poitiers
Nantes	Montpellier	Rennes	Nancy-Metz	Montpellier	Nantes	Rouen	Montpellier	Bordeaux	Nantes	Bordeaux	Bordeaux	Montpellier	Montpellier	Nantes
Caen	Aix-Marseille	Toulouse	Strasbourg	Aix-Marseille	Caen	Nantes	Nice	Toulouse	Caen	Montpellier	Montpellier	Aix-Marseille	Aix-Marseille	Caen
Rennes	Nice	Bordeaux	Besançon	Nice	Rennes	Caen	Toulouse	Rennes	Rennes	Nice	Nice	Nice	Nice	Rennes
						Rennes				Toulouse	Toulouse			

MARTINIQUE	MONTPELLIER	NANCY-METZ	NANTES	NICE	ORLEANS-TOURS	PARIS	POITIERS	REIMS	RENNES	REUNION MAYOTTE*	ROUEN	STRASBOURG	TOULOUSE	VERSAILLES
Paris	Toulouse	Strasbourg	Rennes	Aix-Marseille	Versailles	Versailles	Orléans-Tours	Créteil	Nantes	Paris	Amiens	Nancy-Metz	Montpellier	Rouen
Versailles	Aix-Marseille	Reims	Poitiers	Montpellier	Créteil	Créteil	Nantes	Nancy-Metz	Caen	Versailles	Versailles	Reims	Bordeaux	Créteil
Créteil	Grenoble	Besançon	Caen	Grenoble	Paris	Rouen	Limoges	Amiens	Versailles	Créteil	Caen	Besançon	Limoges	Paris
Rouen	Lyon	Créteil	Orléans-Tours	Lyon	Dijon	Amiens	Bordeaux	Paris	Paris	Rouen	Paris	Dijon	Aix-Marseille	Orléans-Tours
Amiens	Nice	Paris	Bordeaux	Dijon	Poitiers	Lille	Versailles	Versailles	Créteil	Amiens	Créteil	Créteil	Clermont	Amiens
Lille	Clermont	Versailles	Paris	Clermont	Reims	Paris	Lille	Orléans-Tours	Lille	Lille	Paris	Poitiers	Lille	
Reims	Bordeaux	Dijon	Paris	Créteil	Limoges	Orléans-Tours	Créteil	Strasbourg	Rouen	Reims	Orléans-Tours	Versailles	Orléans-Tours	Caen
Orléans-Tours	Dijon	Lille	Créteil	Versailles	Nantes	Caen	Rennes	Dijon	Poitiers	Orléans-Tours	Nantes	Lille	Versailles	Nantes
Caen	Créteil	Amiens	Rouen	Toulouse	Caen	Dijon	Toulouse	Besançon	Amiens	Caen	Rennes	Amiens	Paris	Poitiers
Dijon	Paris	Lyon	Limoges	Bordeaux	Rouen	Lyon	Clermont	Lyon	Lille	Dijon	Reims	Lyon	Créteil	Rennes
Lyon	Versailles	Grenoble	Amiens	Clermont	Amiens	Nantes	Rouen	Orléans-Tours	Bordeaux	Lyon	Dijon	Grenoble	Nice	Dijon
Nantes	Limoges	Rouen	Lille	Besançon	Lille	Nancy-Metz	Caen	Rouen	Limoges	Nantes	Poitiers	Rouen	Nantes	Reims
Nancy-Metz	Poitiers	Orléans-Tours	Toulouse	Nancy-Metz	Reims	Strasbourg	Amiens	Grenoble	Dijon	Nancy-Metz	Nancy-Metz	Orléans-Tours	Grenoble	Lyon
Strasbourg	Orléans-Tours	Caen	Dijon	Strasbourg	Rennes	Besançon	Lille	Aix-Marseille	Clermont	Strasbourg	Strasbourg	Clermont	Lyon	Nancy-Metz
Besançon	Besançon	Aix-Marseille	Lyon	Reims	Lyon	Poitiers	Dijon	Nice	Lyon	Besançon	Lyon	Aix-Marseille	Dijon	Strasbourg
Poitiers	Rouen	Nice	Clermont	Poitiers	Nancy-Metz	Rennes	Lyon	Clermont	Grenoble	Poitiers	Besançon	Montpellier	Rouen	Besançon
Rennes	Amiens	Clermont	Grenoble	Orléans-Tours	Strasbourg	Clermont	Montpellier	Caen	Reims	Rennes	Grenoble	Nice	Amiens	Clermont
Clermont	Lille	Nantes	Montpellier	Limoges	Besançon	Grenoble	Reims	Nantes	Nancy-Metz	Clermont	Clermont	Caen	Lille	Grenoble
Grenoble	Reims	Poitiers	Reims	Amiens	Bordeaux	Limoges	Nancy-Metz	Rennes	Strasbourg	Grenoble	Limoges	Nantes	Rennes	Limoges
Limoges	Nancy-Metz	Limoges	Nancy-Metz	Lille	Toulouse	Aix-Marseille	Strasbourg	Poitiers	Besançon	Limoges	Bordeaux	Poitiers	Caen	Bordeaux
Aix-Marseille	Strasbourg	Montpellier	Strasbourg	Rouen	Grenoble	Bordeaux	Besançon	Limoges	Toulouse	Aix-Marseille	Toulouse	Rennes	Reims	Aix-Marseille
Bordeaux	Nantes	Rennes	Besançon	Nantes	Aix-Marseille	Montpellier	Grenoble	Montpellier	Montpellier	Bordeaux	Montpellier	Limoges	Nancy-Metz	Montpellier
Montpellier	Caen	Bordeaux	Aix-Marseille	Caen	Montpellier	Nice	Aix-Marseille	Bordeaux	Aix-Marseille	Montpellier	Aix-Marseille	Bordeaux	Strasbourg	Nice
Nice	Rennes	Toulouse	Nice	Rennes	Nice	Toulouse	Nice	Toulouse	Nice	Nice	Nice	Toulouse	Besançon	Toulouse
Toulouse										Toulouse				

* Pour Mayotte, voir Réunion

Table des académies limitrophes

Académies	Académies limitrophes	Académies	Académies limitrophes
Aix-Marseille	Grenoble, Montpellier, Nice, Corse	Mayotte	
Amiens	Lille, Reims, Rouen, Créteil, Versailles	Montpellier	Aix-Marseille, Clermont, Grenoble, Toulouse, Corse
Besançon	Dijon, Lyon, Nancy-Metz, Strasbourg, Reims	Nancy-Metz	Besançon, Strasbourg, Reims
Bordeaux	Poitiers, Toulouse, Limoges	Nantes	Caen, Poitiers, Rennes, Orléans-Tours
Caen	Rennes, Nantes, Orléans-Tours, Rouen	Nice	Aix-Marseille, Corse
Clermont	Dijon, Grenoble, Lyon, Montpellier, Toulouse, Orléans-Tours, Limoges	Orléans-Tours	Caen, Clermont, Dijon, Poitiers, Nantes, Rouen, Limoges, Créteil, Versailles
Corse	Aix-Marseille, Montpellier, Nice	Paris	Créteil, Versailles
Créteil	Paris, Dijon, Orléans-Tours, Reims, Amiens, Versailles	Poitiers	Bordeaux, Nantes, Orléans-Tours, Limoges
Dijon	Besançon, Clermont, Lyon, Orléans-Tours, Reims, Créteil	Reims	Besançon, Dijon, Nancy-Metz, Amiens, Créteil
Grenoble	Aix-Marseille, Clermont, Lyon, Montpellier	Rennes	Caen, Nantes
Guadeloupe	Martinique	Réunion	
Guyane		Rouen	Caen, Orléans-Tours, Amiens, Versailles
Lille	Amiens	Strasbourg	Besançon, Nancy-Metz
Limoges	Bordeaux, Clermont, Poitiers, Toulouse, Orléans-Tours	Toulouse	Bordeaux, Clermont, Montpellier, Limoges
Lyon	Besançon, Clermont, Dijon, Grenoble	Versailles	Paris, Orléans-Tours, Amiens, Rouen, Créteil
Martinique	Guadeloupe		

Mouvement intra : assurer partout la transparence et l'égalité de traitement

À l'issue de la phase interacadémique, la phase intra-académique du mouvement permet d'obtenir une affectation définitive sur poste (en établissement ou en zone de remplacement). Un écart dans L'US ainsi que des publications académiques feront le point sur la phase intra 2019.

En 2005, le ministère a engagé une restructuration profonde des opérations de mutation et d'affectation : en clair, chaque recteur a la main sur la totalité des opérations de l'intra dans son académie.

Entre 2009 et 2011, le ministère multiplie les tentatives pour mettre à mal le paritarisme, en particulier en affaiblissant le rôle des commissions paritaires, et mène une offensive se concentrant essentiellement sur les opérations se déroulant à l'échelon rectoral, pour remettre en cause les règles d'équité et de transparence ainsi que les cadres collectifs de gestion au profit d'une gestion « individualisée ».

Depuis 2012, les notes de service sur les mouvements reprennent cet objectif de « gestion individualisée » : elles invitent toujours les recteurs à développer les postes spécifiques.

Devant les traitements qui diffèrent d'une académie à l'autre, le SNES, le SNEP et le SNUEP demandent un cadrage national afin d'harmoniser les pratiques des rectorats, notamment en matière de bonification stagiaires, de spécifiques académiques et d'affectation en éducation prioritaire.

Jusqu'à présent, grâce à l'opiniâtreté de nos élus académiques, les tentatives d'individualisation de la gestion ont été repoussées dans la plupart des cas, malgré des difficultés importantes dans quelques académies. Nous avons en particulier obligé l'administration à rétablir les collègues dans leurs droits, le mouvement devenant ainsi plus équitable et plus juste.

Notre ambition est d'allier la couverture de l'ensemble des besoins du service public et sa continuité avec les souhaits légitimes des personnels, dans la transparence et l'égalité de traitement qui exigent un paritarisme respecté et renforcé à tous les niveaux.

Nous défendons une Éducation nationale de qualité qui garantit l'égalité d'accès de tous les élèves aux savoirs. Elle ne peut se construire qu'avec les personnels pour lesquels nous exigeons le respect des qualifications des types d'enseignement (général et technologique ou professionnel) ainsi qu'une mobilité réellement choisie.



Saisie de votre demande

Du 15 novembre midi au 4 décembre 2018 18 h (heures métropolitaines) : www.education.gouv.fr/iprof-siam.

L'accès à I-Prof se fait avec :

- le compte utilisateur : initiale du prénom accolée au nom (ex : cdupont pour Chantal Dupont) ;
 - le mot de passe, sauf à l'avoir modifié, est votre NUMEN.
- Si votre code d'accès n'est pas opérant, contactez immédiatement le rectorat, le vice-rectorat (division des personnels) ou le ministère (DGRH B2-4) pour les personnels non affectés en académie. Vous devez pouvoir accéder à Internet dans votre établissement.

Gardez toujours une copie d'écran de vos saisies.

Formulaire de confirmation

Vous le recevrez en un seul exemplaire papier dans votre établissement (de rattachement ou d'exercice) ou dans votre service, ou à votre adresse personnelle en cas de disponibilité. Vérifiez les vœux et leur ordre, ainsi que votre situation administrative. **Rectifiez, en rouge, toute erreur de vœu ou de barème** : l'administration n'ayant pas encore vérifié les pièces, le barème peut être erroné (voir page 4). Joignez toutes les pièces justificatives nécessaires. Inscrivez le nombre de pièces jointes au dossier. Le dossier complet et signé doit être remis au chef d'établissement ou de service qui **atteste** la présence des pièces justificatives et complète, s'il y a lieu, la rubrique « Éducation Prioritaire » (voir p. 12). Il le transmet au rectorat avant une date fixée par le recteur (consulter la circulaire rectorale). Le rôle du chef d'établissement n'est pas de vérifier la validité du dossier ; le candidat à mutation est seul responsable de la constitution de son dossier. **Les collègues en disponibilité** le retournent directement au rectorat qui le leur a fait parvenir.

Cas particulier des personnels relevant de la gestion DGRH B2-4 (personnels non affectés en académie)

- les formulaires de confirmation de demande de mutation sont disponibles après clôture de la saisie des vœux via I-Prof dans le service SIAM ;
- renvoyer cette confirmation **complétée et accompagnée des pièces justificatives** au gestionnaire de discipline via I-Prof ou, exceptionnellement, par courrier.

N'oubliez pas de garder une photocopie du formulaire de confirmation (ou du dossier papier), après signature du chef d'établissement, et du bordereau des pièces justificatives ainsi que des pièces elles-mêmes.

Interdiction d'affichage

Si vous ne voulez pas que les résultats vous concernant soient affichés sur SIAM, vous devez le demander expressément à votre recteur, vice-recteur ou à la DGRH B2-4 (en pièce jointe à votre dossier).

Pour vous adresser au ministère

DGRH B2-2 : enseignants, CPE, personnels d'orientation. Tél. : 01 55 55 45 50.

DGRH B2-4 : personnels non affectés en académie. Tél. : 01 55 55 46 20.

Adresse : 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13.

Pièces justificatives

Toutes les situations ouvrant droit à bonification doivent être justifiées par des pièces récentes (datant de 2018 au moins) jointes au formulaire de confirmation ou au dossier papier (n'oubliez pas de cocher les pièces fournies sur la liste figurant sur ces documents). **Attention, le ministère et les rectorats ne réclament aucune pièce manquante.**

Si vous ne disposez pas encore de pièces justifiant des **situations nouvelles** (nouveau travail du conjoint par exemple), signalez sur le formulaire qu'elles seront envoyées ultérieurement, si possible avant le Groupe de Travail de vérification des barèmes (voir le calendrier rectoral), et en tout état de cause avant le **15 février 2019**.

► Bonifications familiales

❶ « **Conjoint** » (au 31/08/2018) : **pour rapprochement de conjoint (RC) et mutation simultanée (MS) Marié(e)** : photocopie du livret de famille.

Pacsé(e) : attestation de pacs et extrait d'acte de naissance portant identité du partenaire et lieu d'enregistrement du PACS (au plus tard le 31/08/2018).

Non marié(e), pacsé(e), ayant un enfant reconnu par les deux parents :

- extrait de l'acte de naissance mentionnant la date de reconnaissance, ou photocopie complète du livret de famille ;
- certificat de grossesse et attestation officielle de reconnaissance anticipée par les deux parents, datés au plus tard du 31 décembre 2018 pour les enfants à naître.

❷ **Activité et résidence professionnelles du conjoint pour RC**

- Attestation **récente** de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD, sur la base des bulletins de salaire ou chèques emploi-service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers...); inutile si le conjoint est agent de l'Éducation nationale.
- En cas de chômage, fournir **en supplément** des pièces ci-dessus, une attestation **récente** de l'inscription à Pôle emploi et une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue **après le 31 août 2016**.
- Pour les formations professionnelles, d'ATER, de moniteur, de doctorant contractuel : copie du contrat précisant la date d'entrée en vigueur de celui-ci, le lieu et la durée ainsi que les bulletins de salaire correspondants.
- Chefs d'entreprise, commerçants, artisans, auto-entrepreneurs... : attestation d'immatriculation au registre du commerce ou répertoire des métiers et toute pièce attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (chiffre d'affaires, bail, preuve d'achat de matériel professionnel...).
- Étudiants engagés dans un cursus de trois années dans un organisme de formation recrutant uniquement sur concours : toutes pièces délivrées par l'établissement (attestation d'inscription...).

Cas particulier de la promesse d'embauche : elle peut être recevable **seulement** si elle est accompagnée d'une déclaration sur l'honneur du conjoint du demandeur d'occuper le poste proposé.

❸ **Domicile : pour RC sur résidence privée**

- (en plus de ❷), facture d'électricité, quittance de loyer, copie du bail...

❹ **Séparation : pour RC, vous devez fournir :**

- si vous n'avez pas participé au mouvement 2018, les attestations de travail du conjoint justifiant une séparation d'au moins six mois pour **toutes** les années à prendre en compte ;
- si vous avez participé au mouvement 2018, vous conservez le bénéfice des années validées lors de ce mouvement (seule l'année 2018-2019 est à justifier).

❺ **Enfants : pour RC, APC, PI**

- Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant.
- Certificat de grossesse, délivré au plus tard le 31 décembre 2018 (voir aussi ❶).

❻ **Autorité parentale conjointe (APC)**

- Décisions de justice et/ou justificatifs des modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement des enfants.
- Toutes pièces justificatives liées à l'activité professionnelle de l'autre parent.

❼ **Parent isolé (PI)** : toute pièce attestant de l'autorité parentale unique et toute pièce justifiant que la demande améliorera les conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille...).

► Autres situations

- **Affectation actuelle par mesure de carte scolaire** : arrêté(s) de mesure de carte scolaire.
- **Réintégrations** : arrêté justifiant le dernier poste et toute pièce précisant la situation administrative actuelle (arrêté de détachement, de mise en disponibilité...).
- **Fonctionnaire titulaire avant réussite au concours ou changement de corps par liste d'aptitude** : dernier arrêté d'affectation et justificatif du classement.
- **Stagiaires** : demande écrite pour la bonification liée au vœu portant sur l'académie d'inscription aux concours.
- **Les stagiaires ex-non-titulaires** (voir p. 14 et 15), **ex-AED** : un état des services.
- **Les stagiaires ex-EAP** : le contrat d'EAP.
- **Ex-stagiaires en 2016-2017 ou 2017-2018** qui n'ont pas encore utilisé la bonification de 10 points (voir p. 13) : arrêté ministériel dans le second degré de l'Éducation nationale ou en centre de formation pour les Psy-ÉN.
- **Stagiaire en Corse** : état des services, si ex-contractuel en Corse (voir p. 13).
- **Agent demandant la prise en compte du CIMM** pour un DOM ou Mayotte : tout document permettant d'apporter la preuve de la détermination de leur CIMM (voir annexe II de la note de service).
- **Situation de handicap** : cf. p. 17.

OBLIGATOIREMENT

JOINDRE À CETTE FICHE SYNDICALE UNE PHOTOCOPIE DE TOUTES LES PAGES DU DOCUMENT DE « CONFIRMATION DE DEMANDE DE MUTATION » AINSI QUE TOUTES LES PIÈCES JUSTIFICATIVES POUR QUE NOUS PUISSIONS TRAITER VOTRE DOSSIER

Barème interacadémique		Important : calculez vous-même votre barème			
Éléments communs du barème	<p>Échelon acquis au 31/08/2018 ou par reclassement au 01/09/2018</p> <p>Classe normale : échelon × 7 (minimum : 14 pts)</p> <p>Hors-classe :</p> <p><input type="checkbox"/> Agrégés : échelon × 7 + 63 pts</p> <p><input type="checkbox"/> Certifiés et assimilés : échelon × 7 + 56 pts</p> <p>Classe except. : échelon × 7 + 77 pts (limité à 98 pts)</p> <p>Nombre d'années de stabilité dans le poste au 31/08/2019 : × 20</p> <p>Bonification de 50 pts par tranche de 4 ans de stabilité poste :</p>				
Bonifications liées à la situation individuelle ou administrative	<p><input type="checkbox"/> Affectation dans un établissement classé REP (5 ans ou plus au 31/08/2019) : 200 pts</p> <p><input type="checkbox"/> Affectation dans un établissement classé REP+ ou politique de la ville (5 ans ou plus au 31/08/2019) : 400 pts</p> <p><input type="checkbox"/> Affectation en lycée précédemment classé APV (ancienneté poste au 31/08/2015)</p> <p style="margin-left: 20px;"><input type="radio"/> 1 an : 60 pts ; <input type="radio"/> 2 ans : 120 pts ; <input type="radio"/> 3 ans : 180 pts ; <input type="radio"/> 4 ans : 240 pts ;</p> <p style="margin-left: 20px;"><input type="radio"/> 5 ans ou 6 ans : 300 pts ; <input type="radio"/> 7 ans : 350 pts ; <input type="radio"/> 8 ans et plus : 400 pts</p> <p><input type="checkbox"/> Sportif de haut niveau : nombre d'années d'ATP × 50 pts (max. 200 pts)</p> <p><input type="checkbox"/> Stagiaire ex-contractuel enseignant 1^{er} et 2nd degré, CPE et Psy-ÉN, ex-MA garanti d'emploi, ex-EAP, ex-AED ou ex-AESH : <input type="radio"/> jusqu'au 3^e échelon : 150 pts <input type="radio"/> 4^e échelon : 165 pts <input type="radio"/> 5^e échelon et + : 180 pts</p> <p><input type="checkbox"/> Stagiaire 2018-2019 (enseignant 2nd degré, CPE, Psy-ÉN en centre de formation) ou ex-stagiaire 2017-2018 ou 2016-2017 ayant choisi de bénéficier de la bonification sur le 1^{er} vœu : 10 pts</p> <p><input type="checkbox"/> Stagiaire 2018-2019 : académie(s) bonifiée(s) à 0,1 pt, précisez :</p> <p style="margin-left: 20px;"><input type="radio"/> Académie de stage :</p> <p style="margin-left: 20px;"><input type="radio"/> Académie d'inscription au concours :</p> <p><input type="checkbox"/> Vœu préférentiel sur vœu académique (incompatible avec les bonifications familiales) (nombre de demandes successives : - 1) × 20 pts (plafonnement à 100 pts sauf si bonification supérieure acquise antérieurement au mouvement 2016)</p>				
Bonifications liées à la situation familiale	<p><input type="checkbox"/> Rapprochement de conjoints ou autorité parentale conjointe : 150,2 pts forfaitaires</p> <p style="margin-left: 20px;">• Enfant(s) à charge : nombre x 100 pts</p> <p style="margin-left: 20px;">• Année(s) de séparation :</p> <p style="margin-left: 40px;">– titulaire en activité : <input type="radio"/> 1 an : 190 pts ; <input type="radio"/> 2 ans : 325 pts ; <input type="radio"/> 3 ans : 475 pts ;</p> <p style="margin-left: 40px;"><input type="radio"/> 4 ans et plus : 600 pts</p> <p style="margin-left: 40px;">– titulaire en CP ou disponibilité pour suivre conjoint : date début : ; date de fin :</p> <p style="margin-left: 40px;"><input type="radio"/> 1 an : 95 pts ; <input type="radio"/> 2 ans : 190 pts ; <input type="radio"/> 3 ans : 285 pts ; <input type="radio"/> 4 ans et plus : 325 pts</p> <p style="margin-left: 40px;">– stagiaire séparé en 2018-2019 <input type="radio"/> 190 pts</p> <p style="margin-left: 20px;">+ 100 pts si les résidences professionnelles sont dans deux académies non limitrophes</p> <p style="margin-left: 20px;">+ 50 pts si les résidences professionnelles sont dans deux départements non limitrophes d'académies limitrophes</p> <p><input type="checkbox"/> Mutation simultanée de conjoints : 80 pts forfaitaires</p> <p><input type="checkbox"/> Situation de parent isolé : 150 pts forfaitaires</p>				
Priorités	<p>Vœu unique Corse</p> <table style="margin-left: 20px; border: none;"> <tr> <td style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">}</td> <td style="vertical-align: middle;"> <input type="radio"/> 1^{re} demande <input type="radio"/> 2^e demande <input type="radio"/> 3^e demande </td> <td style="vertical-align: middle; margin-left: 20px;"> <input type="radio"/> Stagiaire en Corse <input type="radio"/> Stagiaire ex-contractuel en Corse enseignant 1^{er} et 2nd degré, CPE et Psy-ÉN, ex-MA garanti d'emploi, ex-EAP ou AED </td> </tr> </table> <p><input type="radio"/> CIMM pour DOM y compris Mayotte</p> <p><input type="radio"/> Travailleur handicapé <input type="radio"/> Réintégration <input type="radio"/> Ex-fonctionnaire</p>	}	<input type="radio"/> 1 ^{re} demande <input type="radio"/> 2 ^e demande <input type="radio"/> 3 ^e demande	<input type="radio"/> Stagiaire en Corse <input type="radio"/> Stagiaire ex-contractuel en Corse enseignant 1 ^{er} et 2 nd degré, CPE et Psy-ÉN, ex-MA garanti d'emploi, ex-EAP ou AED	
}	<input type="radio"/> 1 ^{re} demande <input type="radio"/> 2 ^e demande <input type="radio"/> 3 ^e demande	<input type="radio"/> Stagiaire en Corse <input type="radio"/> Stagiaire ex-contractuel en Corse enseignant 1 ^{er} et 2 nd degré, CPE et Psy-ÉN, ex-MA garanti d'emploi, ex-EAP ou AED			

POSTES SPÉCIFIQUES NATIONAUX

Il s'agit des postes :

- en classes préparatoires ;
- en sections internationales ;
- en sections binationales ;
- en dispositifs sportifs conventionnés ;
- en classe de BTS dans certaines spécialités ;
- en arts appliqués : BTS, classe de mise à niveau, diplôme des métiers d'art (niveau III), diplômes supérieurs d'arts appliqués (niveau II), diplôme national des métiers d'art et de design (DNMADE) ;
- en sections « théâtre-expression dramatique », « cinéma-audiovisuel » avec complément de service ;
- de PLP dessin d'art appliqué aux métiers ;
- de PLP requérant des compétences professionnelles particulières ;
- de DDF de lycée technique, de lycée professionnel ou d'EREA ;
- enseignement en langue bretonne ou corse.

Demandes

- Titulaires et stagiaires peuvent postuler sur ces postes.
- **Vœux sur SIAM via I-Prof entre le 15 novembre à midi et le 4 décembre à 18 heures (heures de Paris).** Cette demande est obligatoire mais s'y ajoutent :

1) **la mise à jour dans la rubrique I-Prof** (mon CV) de toutes les rubriques permettant d'apprécier si les candidats remplissent les conditions et ont les qualifications et compétences pour les postes sollicités. Ce CV servira à tous ceux qui devront émettre un avis (chefs d'établissement, inspecteurs, recteur) sur les candidatures. Il faut indiquer une adresse courriel et un numéro de téléphone ;

2) **une lettre de motivation en ligne** qui « justifie » la demande de tel ou tel poste spécifique ; c'est également dans cette lettre de motivation qu'il faut préciser si vous postulez dans plusieurs spécialités de BTS ou de CPGE. Aux yeux des IG, c'est une pièce essentielle du dossier. Faire une lettre de motivation pour chaque mouvement spécifique (au besoin sur papier). **La saisie de cette lettre doit précéder celle des vœux.**

- **Dossier complémentaire** (à transmettre sitôt l'enregistrement des vœux fait) :
 - il est **obligatoire pour les postes en arts appliqués**. Il faut y apporter le plus grand soin car il est l'élément décisif du choix de l'IG. Il est à envoyer au bureau **DGRH B2-2** sous forme de clef USB ;
 - les candidats en classes préparatoires, sections internationales et bi-nationales et en BTS qui souhaitent transmettre des pièces complémentaires doivent les annexer à leur lettre de motivation en ligne.
- Le poids du document étant limité, pensez à le zipper. Faites-vous aider au besoin par le secrétariat de votre établissement.

Vœux

- **15 vœux maximum**, pouvant porter sur établissement(s), commune(s), groupe(s) de communes, département(s), académie(s). Quand la catégorie de poste le permet, il est possible de choisir le type d'établissement pour les vœux géographiques (commune et plus large).
- Confirmation de vœux à retourner, après visa du chef d'établissement, au rectorat.

Barème

Il n'y a pas de barème pour départager les candidats. C'est l'avis de l'Inspection générale qui prime. Toutefois, aux avis habituels (chef d'établissement de départ, IPR, recteur), le ministère maintient la nécessité de demander l'avis du chef d'établissement d'accueil. Nous n'avons de cesse de combattre cette disposition en GT car, pour nous, l'intérêt de cet avis est plus que discutable. La décision est prise par le ministre, après avis des instances paritaires nationales. Les propositions d'affectation, traitées en GT nationaux (fin janvier-début février) dans lesquels le SNEP, le SNES et le SNUEP sont représentés, sont validées en FPMN ou CAPN d'affectation (en mars).

Attention : lire impérativement le § II.6.2 du BO spécial du 8/11/2018

CORPS	MOUVEMENTS
AGRÉGÉS	<p>Classes préparatoires Concerne les premières affectations sur un poste étiqueté CPGE ou DCG ou la mutation d'une CPGE à une autre. Tout changement de filière ou de niveau, tout étiquetage de poste CPGE relèvent d'une mutation, même si c'est dans le même établissement.</p> <p>Le dossier comporte la rédaction d'une lettre de motivation en ligne par l'intermédiaire de I-Prof. Cette lettre précisera notamment les types de classe demandés.</p> <p>Il est possible, par l'intermédiaire de pièces jointes à la lettre de motivation en ligne, d'annexer à celle-ci toute pièce que vous jugerez utile pour valoriser votre candidature : rapport(s) d'inspection, titres de publications, etc. L'Inspection générale aura accès à votre CV en ligne et à la lettre de motivation.</p> <p>Les critères de recrutement ou de mutation en classes préparatoires varient d'une discipline à l'autre. Se reporter au site du SNES pour des informations détaillées.</p>
AGRÉGÉS, CERTIFIÉS	<p>Sections binationales (voir § II.6.3.b) Pour toutes les disciplines, la certification DNL est exigée.</p>
AGRÉGÉS D'EPS, PEPS	<p>Dispositifs sportifs conventionnés (voir § II.6.3.c) Ancienneté significative requise. Expertise spécifique dans l'activité sportive, certifiée de préférence par un diplôme d'État (<i>a minima</i> BPJEPS). Engagement dans le milieu associatif et sportif demandé.</p>
AGRÉGÉS, CERTIFIÉS, PLP	<p>Sections de techniciens supérieurs (BTS)</p> <ul style="list-style-type: none"> • La liste des BTS restant de compétence ministérielle figure en annexe III de la note de service (voir aussi § II.6.3.h et i). • Dans toute la mesure du possible, prendre contact avec le chef d'établissement concerné et lui communiquer copie du dossier. • Les candidats sont départagés par l'IG en fonction du dossier. • En SII et en sciences physiques, il est possible de postuler simultanément dans plusieurs spécialités, à condition d'avoir la compétence requise dans la spécialité demandée. Jusqu'à présent, l'IG d'Éco-Gestion ne l'accepte pas (sauf profil particulier) ; si plusieurs saisies sont effectuées, c'est la dernière qui sera prise en compte. <p>Arts appliqués : BTS, classe de mise à niveau, diplôme des métiers d'art (niveau III), diplômes supérieurs d'arts appliqués (niveau II), diplôme national des métiers d'art et de design (DNMADE)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de condition d'ancienneté d'exercice. • Le dossier de candidature et le dossier de travaux personnels (voir Annexe II. § II.2.1 pour la présentation de ces travaux) sont à adresser en 1 exemplaire à la DGRH, bureau B2-2, 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13, avant le 11 décembre. • Prendre contact avec le chef d'établissement concerné et lui communiquer copie du dossier de candidature. • L'avis de l'Inspection générale est requis. <p>DDF (ex-chefs de travaux) (voir p. 25).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prendre contact avec le chef d'établissement concerné et lui communiquer copie du dossier.
AGRÉGÉS, CERTIFIÉS, PEPS, CE EPS	<p>Sections internationales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le § II.6.3.a de la note de service précise les aptitudes requises. • Prendre contact avec le chef d'établissement concerné et lui communiquer copie du dossier. <p>Sections théâtre-expression dramatique, cinéma-audiovisuel avec complément de service</p> <ul style="list-style-type: none"> • Uniquement pour des titulaires justifiant de leur aptitude à assurer l'enseignement de la spécialité (mais ces collègues devront assurer leur service principal dans leur discipline d'origine). Habilitation nécessaire. • Demander un entretien à l'IPR chargé du dossier. <p>Enseignement en langue bretonne ou corse : ouvert aux enseignants d'une discipline autre que le breton ou le corse. Certification et/ou habilitation nécessaire.</p>
PLP	<p>Dessin d'art appliqué aux métiers Le dossier doit être présenté sous forme de CD (cf. § II.6.5.b) et montrer l'adéquation entre le profil du poste et les compétences professionnelles spécifiques du demandeur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prendre contact avec le chef d'établissement concerné et lui communiquer copie du dossier. <p>Il est à envoyer en 1 exemplaire à la DGRH B2-2, 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13, avant le 11 décembre.</p> <p>Postes requérant des compétences professionnelles particulières (cf. § II.6.5.c)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prendre contact avec le chef d'établissement concerné et lui communiquer copie du dossier. • Les candidats doivent postuler dans leur discipline.
CERTIFIÉS PLP	<ul style="list-style-type: none"> • Les lauréats de la session 2018 du CAP.LP Arts appliqués option métiers d'arts ou du CAPET Arts appliqués option métiers d'art doivent obligatoirement postuler au titre de ce mouvement spécifique.

Pensez à envoyer au siège de votre section nationale (cf. p. 28 ou p. 29 ou p. 30) la ou les fiches syndicales « postes spécifiques »

CONSEIL : gardez copie de l'intégralité des pièces de votre dossier y compris les copies d'écran de vos CV et lettre(s) de motivation.

ATTENTION : l'affichage des postes sur SIAM (15 novembre) étant incomplet, il est conseillé :

- de ne pas se contenter de vœux précis portant uniquement sur les postes parus ;
- de formuler au moins un vœu large.

Directeur délégué aux formations (ex-chefs des travaux)

• Le mouvement s'effectue toujours en deux phases :

- examen des changements d'affectation des professeurs titulaires ;
- recrutement de candidats reconnus aptes à exercer la fonction et **inscrits sur une liste d'aptitude rectorale** (y compris pour faisant fonction).

Il existe une possibilité supplémentaire : s'il reste des postes vacants en lycées technologiques et/ou en lycées professionnels, on examine les demandes des PLP postulant sur postes précis en lycées technologiques et celles des agrégés et certifiés postulant sur des postes précis en lycées professionnels.

Attention : la note de service demande que, dans la lettre de motivation, on explicite pourquoi, si on est certifié ou agrégé, on sollicite un poste en LP, même demande pour un PLP sollicitant un poste en lycée.

• Les DDF titulaires doivent :

- mettre à jour leur CV sur I-Prof ;
- rédiger en ligne une lettre de motivation dans laquelle ils explicitent leur « démarche de mobilité » et la qualité des postes choisis ;
- formuler des vœux sur SIAM via I-Prof **après avoir rédigé la lettre de motivation.**

• Les néo-candidats doivent :

- mettre à jour leur CV sur I-Prof ;
- rédiger en ligne une lettre de motivation dans laquelle ils explicitent leur perception de la fonction et les principaux projets envisagés.

Les vœux peuvent être des postes précis (parus ou non sur SIAM) mais aussi des vœux larges (pour couvrir les postes libérés en cours de mouvement). Les agrégés ou certifiés sollicitant un poste en LP ou les PLP sollicitant un poste en lycée technologique doivent faire des vœux précis : un vœu « commune » ou plus large ne couvre, pour les uns ou les autres, que le type d'établissement dévolu à la catégorie considérée.

• Attention : **les candidats nouvellement nommés l'an dernier doivent recevoir une confirmation de leur maintien** (subordonnée à l'avis favorable du recteur « éclairé » par les corps d'inspection). En cas d'avis défavorable, si l'année probatoire a été effectuée dans une autre académie, il y a retour dans l'académie d'origine.

Psychologues de l'Éducation nationale

Les Psy-ÉN sont soumis aux règles communes de gestion du mouvement à l'exception des collègues affectés actuellement en Nouvelle-Calédonie, qui relèvent de la compétence de l'administration centrale (DGRH B2-4).

Les candidats à un poste de DCIO en CIO indifférencié ou spécialisé, DCIO adjoint au SAIO, les candidats à un poste de DCIO ou Psy-ÉN en (DR)ONISEP, et les candidats à un poste au CNAM/INETOP sont traités au niveau national (bureau DGRH B2-2). Les candidats à un poste de DCIO en CIO ou SAIO seront examinés par l'IGEN à partir des avis du CSAIO et IEN-IO sortants, et avis des CSAIO et IEN-IO entrants d'autre part. Pour les néo-directeurs, l'avis du DCIO vient compléter les avis sortants. Les candidatures à un poste en DRONISEP/ONISEP seront examinées avec le concours du directeur de l'ONISEP. Les candidatures à un poste de formateur au CNAM/INETOP avec le concours de l'IGEN.

Les DCIO candidateront de façon dématérialisée via SIAM/I-Prof du 15/11 à 12 h au 4/12 à 18 h. Les candidats pourront formuler de 1 à 15 **vœux** précis (CIO) et/ou géographiques (département, académie...) ; renseigner obligatoirement la lettre de motivation et le CV sur I-Prof (se référer au B.O. spécial du 8 novembre 2018 (§ II.6.5)).

Pour les DCIO candidats à un poste en SAIO ou CIO spécialisé, pour les DCIO et Psy-ÉN-EDO candidats à un poste à l'INETOP ou ONISEP/DRONISEP, il n'y a pas non plus de barème. Le SNES exige un barème permettant une équité entre candidats. Pour les Psy-ÉN-EDO, il s'agit des postes de DCIO et en SAIO et en (DR)ONISEP et CNAM-INETOP. Les dossiers de candidatures sont examinés de l'inspection générale et/ou après consultation du directeur de l'ONISEP.

• **Formulation des demandes** : sur I-Prof excepté pour les candidatures à l'INETOP qui se font uniquement sur papier téléchargeable à l'adresse : <http://education.gouv.fr/iprof-siam>.

• **Dates de transmission des dossiers (en double exemplaire)** :

- 11/12/2018 à la DGRH B2-2 pour les DCIO en CIO spécialisé ou en SAIO, Psy-ÉN-EDO et directeurs candidats à un poste à l'INETOP ;
- 11/12/2018 au directeur de l'ONISEP (12, mail Bartélémy-Thimonier, 77437 Marne-la-Vallée Cedex 2) pour les postes à l'ONISEP et DRONISEP (§ II.6.5.a).

Un GT préparatoire étudiera les demandes des collègues, nous y porterons la prise en compte de critères d'ancienneté et les situations familiales puis une CAPN validera le mouvement.

• **Il faut se référer au § II.6 du B.O. pour la constitution du dossier.**

N'hésitez pas à nous contacter : cio@snes.edu

PEGC (voir fiche syndicale spécifique et B.O. commenté sur le site www.snes.edu et Annexes IV et V du B.O.)

Le mouvement interacadémique des PEGC reprend les mêmes procédures que les années antérieures. Par contre, le barème est partiellement harmonisé sur celui des autres corps de second degré (cf. Annexe IV-(B)).

- **Saisie des demandes sur SIAM via I-Prof : du 15 novembre (midi) au 4 décembre 2018 (18 heures)**. Les demandes de mutation sur papier doivent être exceptionnelles.
- **Le formulaire de confirmation** sera remis au chef d'établissement, avec les pièces justificatives, **pour le 10 janvier**. Même date pour les demandes papier.
- **Le calcul du barème** est effectué par l'académie d'origine. Envoyez tous les éléments de votre barème, avec la fiche syndicale en ligne sur www.snes.edu, à votre section académique du SNES.

- **Dossiers « handicap »** : il n'est plus fait référence au paragraphe II.5.B.1 de la note de service ; on demande simplement de répondre à la question « Avez-vous constitué un dossier pour handicap ? ». Néanmoins, il semble nécessaire de se conformer au paragraphe évoqué ci-avant.
- **Le groupe de travail ministériel, dont la date n'est pas encore fixée, devrait se tenir avant la mi-mars.**
- Le temps entre les résultats du mouvement interacadémique et la période pour postuler au mouvement intra-académique risque d'être court. Contactez très rapidement le S3 de votre nouvelle académie.
- Le mouvement intra des PEGC s'effectue avant celui des personnels des corps nationaux du second degré.

FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

Mutations métropole/métropole*

Décret 90-437 du 28/05/90, modifié par les décrets 2000-928 du 22/09/2000 et 2006-475 du 24/04/2006.

Une indemnité de changement de résidence est accordée au titulaire qui change d'académie, si celui-ci était affecté depuis **cinq ans** dans l'ancienne académie (durée ramenée à **trois ans en cas de première mutation** dans le corps). Aucune condition de durée n'est exigée lorsque la mutation a pour objet de rapprocher, dans un même département ou un département limitrophe, un fonctionnaire de l'État de son conjoint fonctionnaire ou agent contractuel de l'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, militaire ou magistrat. Cette année, de nombreuses indemnités ont été payées en retard (plusieurs mois, un an, voire plus). N'attendez pas pour réagir (contactez votre section syndicale de l'académie d'arrivée).

Mutations DOM/France métropolitaine, mutations entre DOM*

► Frais de changement de résidence

Décret 89-271 du 12/04/89, modifié par le décret 98-843 du 22/09/98 et par les décrets 2003-1182 du 9/12/03 et 2006-781 du 3/07/06.

Attention, leur prise en charge obéit à des règles spécifiques, différentes de celles qui sont appliquées pour les mutations internes au territoire européen de la France. Notamment :

• **la durée minimum de services exigée** pour pouvoir bénéficier d'une prise en charge est de quatre ans : aucune dérogation n'est prévue en cas de rapprochement de conjoints ou de première mutation dans le corps ;

• **prise en charge** : aucune en cas d'affectation à titre provisoire et dans la plupart des cas de réintégration ; **possible** en cas de première affectation (si services antérieurs MI-SE, MA, contractuels) ;

• **prise en charge des ayants droit** : nous avons obtenu, conformément à l'esprit de la loi de novembre 1999 créant le pacte civil de solidarité, que les partenaires liés par un PACS et les concubin-e-s ne soient plus exclus de cette disposition ;

► Indemnités liées à l'affectation

Pour les collègues mutés en Guyane, dans les îles de Saint-Martin ou Saint-Barthélemy (académie de Guadeloupe) au mouvement 2019, la nouvelle indemnité de sujétion géographique se substitue à l'indemnité particulière de sujétions et d'installation. Son montant – de 10 à 20 mois de traitement indiciaire – sera fonction de la commune d'affectation.

Les collègues venant d'un DOM et affectés pour la toute première fois en métropole reçoivent la prime spécifique d'installation.

Attention : si vous avez effectué votre stage en métropole vous n'êtes plus éligible à la prime spécifique d'installation. Idem si vous avez déjà perçu une indemnité liée à une affectation

en DOM durant votre carrière. Par ailleurs, cette prime n'est pas cumulable avec la prime spéciale d'installation versée aux certifiés néotitulaires affectés en région parisienne ou dans la communauté urbaine de Lille.

Mutations Mayotte

► Frais de changement de résidence

Même règle que pour les DOM : pour prétendre au versement de l'IFCR, il faut avoir préalablement effectué quatre années de service en métropole ou dans un DOM.

► L'indemnité de sujétion géographique

Suite à la mise en place d'une indexation qui atteindra progressivement 40 % du traitement, l'indemnité d'éloignement est remplacée par une indemnité de sujétion géographique (ISG). Celle-ci, versée en quatre fractions annuelles, est fixée à 20 mois de traitement pour un séjour d'au moins 4 ans.

Attention : une seule indemnité pour un couple et les collègues en provenance de Guyane, Mayotte, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon n'y ont pas droit.

Consultez le site du SNES Mayotte, en particulier le livret d'accueil des nouveaux arrivants, pour plus d'informations.

* **En cas de mutation volontaire** (ou dans les vœux formulés en cas de réaffectation), le montant de l'indemnité est réduit de 20 %.



FICHE À RENVOYER

au SNEP-FSU : 76, rue des Rondeaux, 75020 PARIS
ou au SNES-FSU : 46, av. d'Ivry, 75647 PARIS Cedex 13
ou au SNUEP-FSU : 38, rue Eugène-Oudiné, 75013 PARIS

POSTES SPÉCIFIQUES 2019

- | | | | |
|--|---|---|--|
| <input type="checkbox"/> PLP dessin d'art | <input type="checkbox"/> DMA | <input type="checkbox"/> DSAA | <input type="checkbox"/> Sections Internationales |
| <input type="checkbox"/> PLP compétences particulières | <input type="checkbox"/> BTS | <input type="checkbox"/> Cinéma-audiovisuel | <input type="checkbox"/> Théâtre-expression dramatique |
| <input type="checkbox"/> Classe de mise à niveau | <input type="checkbox"/> Enseignement en langue bretonne | <input type="checkbox"/> Enseignement en langue corse | |
| <input type="checkbox"/> Sections binationales | <input type="checkbox"/> Dispositifs sportifs conventionnés | <input type="checkbox"/> DNMAde | |

Discipline d'origine :

Grade :

NOM(S) figurant sur le bulletin de salaire (en CAPITALES)	Sexe H ou F	Date de naissance
---	----------------	-------------------

Nom de naissance : Prénom(s) :

Adresse personnelle :

Code postal : Commune :

N° de téléphone personnel [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] Courriel :

AFFECTATION MINISTÉRIELLE

Établissement :

Commune :

Département :

Académie :

SITUATION ADMINISTRATIVE 2018-2019

Affectation ministérielle en classe de BTS... ou sur poste PLP à compétences particulières ou PLP dessin d'art

Service partiel dans ces postes :

OUI NON

Si oui, nombre d'heures effectives devant les élèves :

VOS VŒUX

Établissements ou zones demandés
1.
2.
3.
4.
5.
6.
7.

8.
9.
10.
11.
12.
13.
14.
15.

Contactez l'IPR (Agrégés, Certifiés, Enseignants d'EPS) ou l'IEN (PLP) pour qu'il transmette un avis à l'IG.

Joindre obligatoirement copie du CV et de la lettre de motivation complétées en ligne ainsi que tout dossier envoyé à l'IG

N° figurant sur la carte syndicale

Date et académie remise cotisation

...../...../..... - Ac

Nom(s) figurant sur la carte

IMPORTANT

J'accepte de fournir au **SNES*/SNUEP*/SNEP*** et pour le seul usage syndical les données nécessaires à mon information et à l'examen de ma carrière. Je demande au **SNES*/SNUEP*/SNEP*** de me communiquer les informations académiques et nationales de gestion de ma carrière auxquelles il a accès à l'occasion des commissions paritaires et l'autorise à faire figurer ces informations dans des fichiers et des traitements informatisés dans les conditions fixées par les articles 26 et 27 de la loi du 6.01.78. Cette autorisation est à reconduire lors du renouvellement de l'adhésion et révoquant par moi-même dans les mêmes conditions que le droit d'accès en m'adressant au **SNES***, 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13 / **SNEP***, 76, rue des Rondeaux, 75020 Paris / **SNUEP***, 38, rue Eugène-Oudiné, 75013 Paris ou à ma section académique.

Date : Signature :

** Rayer les mentions inutiles*

AFFECTATIONS DDF* 2019

* DIRECTEUR DÉLÉGUÉ AUX FORMATIONS (EX-CHEF DE TRAVAUX)

Discipline d'origine :

Grade :

NOM(S) figurant sur
le bulletin de salaire
(en CAPITALES)

Sexe
H ou F

Date de naissance

Nom de naissance : Prénom(s) :

Adresse personnelle :

Code postal : Commune :

N° de téléphone personnel [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] Courriel :

AFFECTATION MINISTÉRIELLE

Établissement :

Commune :

Département :

Académie :

SITUATION ADMINISTRATIVE 2018-2019

- Affectation définitive sur poste de chef de travaux } – Date d'affectation :/...../.....
 Faisant-fonction de chef de travaux } – Discipline d'affectation chef de travaux :
- Enseignant(e) candidat(e) à une première affectation sur poste de chef de travaux
 – Date de titularisation :/...../.....
 – Discipline postulée en tant que chef de travaux :
- Êtes-vous inscrit sur la liste académique d'aptitude à la fonction de chef de travaux OUI NON

VOS VŒUX

Établissements ou zones demandés

1.	8.
2.	9.
3.	10.
4.	11.
5.	12.
6.	13.
7.	14.
	15.

Contactez l'IPR (Agrégés, Certifiés) ou l'IEN (PLP) pour qu'il transmette un avis à l'IG.

Joindre obligatoirement copie du CV et de la lettre de motivation complétées en ligne et, si nécessaire, toute pièce complémentaire.

N° figurant sur la carte syndicale

Date et académie remise cotisation

...../...../..... - Ac

Nom(s) figurant sur la carte

IMPORTANT

J'accepte de fournir au SNES*/SNUEP* et pour le seul usage syndical les données nécessaires à mon information et à l'examen de ma carrière. Je demande au SNES*/SNUEP* de me communiquer les informations académiques et nationales de gestion de ma carrière auxquelles il a accès à l'occasion des commissions paritaires et l'autorise à faire figurer ces informations dans des fichiers et des traitements informatisés dans les conditions fixées par les articles 26 et 27 de la loi du 6.01.78. Cette autorisation est à reconduire lors du renouvellement de l'adhésion et révoque par moi-même dans les mêmes conditions que le droit d'accès en m'adressant au SNES* 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13 / SNUEP* 38, rue Eugène-Oudiné, 75013 Paris ou à ma section académique.

Date : Signature :

* Rayer les mentions inutiles

Aix-Marseille :

SNEP-FSU – 12, place du Général-de-Gaulle, 13001 Marseille
Sophie RIEU
Tél. : 06 60 03 52 49
Mél : Sophie.rieu@snepfusu-aix.net
Site : www.snepfusu-aix.net

Amiens :

Florence DANQUIGNY
2, rue du Marais, 80470 Argœuves
Tél. : 06 76 99 24 63
Mél : corpo-amiens@snepfusu.net
Site : www.snepfusu-amiens.net

Besançon :

Samuel JOST
3, rue du Château-Chastain
25300 Pontarlier
Tél. : 06 70 90 36 08
Mél : snep.besancon@gmail.com
Site : www.snepbesancon.net

Bordeaux :

Christelle DESTANG
138, rue de Pessac, 33000 Bordeaux
Tél. : 06 86 25 43 78
Mél : corpo-bordeaux@snepfusu.net
Site : www.snepfusu-bordeaux.net

Caen :

Pierrick GAILLARD
9, rue de la Bruyère
14440 Beny-sur-Mer
Tél. : 06 83 09 41 00
Mél : corpo-caen@snepfusu.net
Site : www.snepfusu-caen.net

Clermont :

Thierry CHAUDIER
20, rue Fauque
03400 Yzeure
Tél. : 06 82 60 95 76
Mél : corpo-clermont@snepfusu.net
Site : http://snepfusu-clermont.net

Corse :

François BETTINI
1, impasse de la Gendarmerie
20200 Bastia
Tél. : 06 18 78 11 41
Mél : francoisbettini@gmail.com

Créteil :

SNEP FSU
Maison des Syndicats
11-13, rue des Archives
94000 Créteil
Philippe SENE
Tél. : 06 83 01 92 32
Soisik ANDRE
Tél. : 06 30 08 41 09
Mél : corpo-creteil@snepfusu.net
Site : www.snepfusu-creteil.net

Dijon :

Xavier PLET
68 C, rue Morinet
71100 Chalons-sur-Saône
Tél. : 06 78 19 71 06
Mél : xavillard@hotmail.com
Site : www.snepfusu-dijon.net

Grenoble :

SNEP FSU – Bourse du Travail
32, avenue de l'Europe
38030 Grenoble Cedex
Emmanuelle CHARPINET
Tél. : 06 03 02 18 32
Mél : cpepsgrenoble@gmail.com
Site : www.snepgrenoble.fr

Guadeloupe :

Emmanuel ROUBLOT
403, rue Mayoute, 97190 Le Gosier
Tél. : 06 90 98 09 88
Mél : s3-guadeloupe@snepfusu.net
Site : www.snepfusu-guadeloupe.net

Guyane :

Boris EBION
2, lot. Ilang-Ilang
97300 Cayenne
Tél. : 06 94 40 75 74
Mél : s3-guyane@snepfusu.net
Site : www.snepfusu-guyane.net

Lille :

SNEP-FSU
Didier BLANCHARD
Bourse du Travail
276, boulevard de l'Usine
59800 Lille
Tél. : 06 03 62 07 78
Mél : corpo-lille@snepfusu.net
Site : www.snepfusu-lille.net

Limoges :

SNEP-FSU
Magalie BARRAT
24, bis rue de Nexon
87000 Limoges
Tél. : 06 60 59 96 89
Mél : corpo-limoges@snepfusu.net
Site : www.snepfusu-limoges.net

Lyon :

Laurent SAPEY
18, rue du Belvédère
42490 Fraisses
Tél. : 06 14 67 49 86
Mél : losapey@yahoo.fr
Site : www.snepfusu-lyon.net

Martinique :

Julien CARANTE
Tél. : 07 67 20 72 33
Mél : julien_carante@hotmail.com
Site : www.snepfusu-martinique.net

Mayotte :

Guy-Luc BELROSE
18, lotissement Sim, 97660 Bandré
Tél. : 06 39 00 31 04
Mél : corpo-mayotte@snepfusu.net

Montpellier :

Pierre LEVEIL
40, rue des Cerisiers
66200 Elne
Tél. : 06 86 51 77 10
Mél : corpo-montpellier@snepfusu.net
Site : www.snepfusu-montpellier.net

Nancy-Metz :

SNEP-FSU
Laetitia SOBAC
et Chantal SUAREZ
17, rue Drouin
54000 Nancy
Tél. : 06 52 93 51 49
Mél : corpo-nancy@snepfusu.net
Site : www.snepfusu-nancy-metz.net

Nantes :

SNEP-FSU
Bourse du Travail
Valérie JUSTUM
14, place Louis-Imbach
49000 Angers
Tél. : 02 41 25 36 46
Mél : corpo-nantes@snepfusu.net

Nice :

SNEP-FSU
Philippe ROGGERONE
264, boulevard de la Madeleine
06200 Nice
Tél. : 04 93 86 19 52
Mél : corpo-nice@snepfusu.net
Site : www.snepfusu-nice.net

Orléans-Tours :

Béatrice BARDIN
58, rue Camille-Pelletan
18000 Bourges
Tél. : 07 86 12 23 52
Mél : ba.bardin@orange.fr
Site : www.snepfusu-orleans.net/wp

Paris :

SNEP-FSU Paris
Martine HINGANT
76, rue des Rondeaux,
75020 Paris
Tél. : 06 08 98 18 00
Mél : s3-paris@snepfusu.net

Poitiers :

Vincent MOCQUET
274, avenue des Corsaires
17000 La Rochelle
Tél. : 06 78 31 05 79
Mél : corpo-poitiers@snepfusu.net
Site : www.snepfusu-poitiers.net

Reims :

Olivier GUENIN
1, rue Henri-Jolicœur
51500 Mailly-Champagne
Tél. : 06 76 71 82 71
Mél : corpo-reims@snepfusu.net
Site : www.snepfusu-reims.net

Rennes : SNEP-FSU

Alain BILLY
14, rue Papu, 35000 Rennes
Tél. : 06 18 54 76 66
Mél : corpo-rennes@snepfusu.net
Site : www.snepfusu-rennes.net

Réunion : SNEP-FSU

Fabienne YU-KUI
7, boulevard Mahatma-Gandhi
Rés. Les Longanis, bât. C, apt 4
97490 Sainte-Clotilde
Tél. : 06 92 61 29 20
Mél : s3-reunion@snepfusu.net
Site : http://www.snep-reunion.org

Rouen :

Faustine COULOMBE
759, rue du Bois-Tison
76160 Saint-Jacques-sur-Darnétal
Tél. : 06 60 75 27 45
Mél : corpo-rouen@snepfusu.net
Site : www.snepfusu-rouen.net

Strasbourg :

SNEP-FSU
Jacques PEPIN
19, boulevard Wallach
68100 Mulhouse
Tél. : 06 82 21 35 07
Mél : corpo-strasbourg@snepfusu.net
Site : www.snepfusu-strasbourg.net

Toulouse :

SNEP-FSU,
Pascal MARTIN
2, avenue Jean-Rieux
31500 Toulouse
Tél. : 07 81 97 71 90
Mél : s3-toulouse@snepfusu.net
Site : www.snepfusu-toulouse.net

Versailles :

SNEP-FSU
Bruno MARECHAL
24, avenue Jean-Jaurès
78190 Trappes
Tél. : 01 30 51 79 58
Mél : corpo-versailles@snepfusu.net
Site : www.snepfusu-versailles.net

Personnels gérés hors académie :

SNEP National
76, rue des Rondeaux, 75020 Paris
Tél. : 01 44 62 82 17/18
Mél : mutation@snepfusu.net
Site : www.snepfusu.net

Aix-Marseille :

12, place du Général-de-Gaulle
13001 Marseille
Tél. : 04 91 13 62 81 / 82
Fax : 04 91 13 62 83
Mél. : s3aix@snes.edu
Site : www.aix.snes.edu

Amiens :

25, rue Riolan, 80000 Amiens
Tél. : 03 22 71 67 90
Fax : 03 22 71 67 92
Mél. : s3ami@snes.edu
Site : www.amiens.snes.edu

Besançon :

19, av. Edouard-Droz,
25000 Besançon
Tél. : 03 81 47 47 90
Fax : 03 81 47 47 91
Mél. : s3bes@snes.edu
Site : www.besancon.snes.edu

Bordeaux :

138, rue de Pessac,
33000 Bordeaux
Tél. : 05 57 81 62 40
Fax : 05 57 81 62 41
Mél. : s3bor@snes.edu
Site : www.bordeaux.snes.edu

Caen :

206, rue Saint-Jean,
BP 93108, 14019 Caen Cedex 2
Tél. : 02 31 83 81 60 / 61
Fax : 02 31 83 81 63
Mél. : s3cae@snes.edu
Site : www.caen.snes.edu

Clermont :

Maison du Peuple
29, rue Gabriel-Péri,
63000 Clermont-Ferrand
Tél. : 04 73 36 01 67
Fax : 04 73 36 07 77
Mél. : s3cle@snes.edu
Site : www.clermont.snes.edu

Corse :

Site : www.corse.snes.edu
Ajaccio :
centre syndical Jeanne-Martinelli,
immeuble Beaulieu,
av. du Président-Kennedy,
20090 Ajaccio
Tél. : 04 95 23 15 64
Fax : 04 95 22 73 88
Mél. : snescorse@wanadoo.fr
Bastia :
Maison des syndicats
2, rue Castagno, 20200 Bastia
Tél. : 04 95 32 41 10
Fax : 04 95 31 71 74
Mél. : s3cor@snes.edu

Créteil :

3, rue Guy-de-Gouyon-du-Verger,
94112 Arcueil Cedex
Tél. : 01 41 24 80 54
Fax : 01 41 24 80 61
Mél. : s3cre@snes.edu
Site : www.creteil.snes.edu

Dijon :

6, allée Cardinal-de-Givry,
21000 Dijon
Tél. : 03 80 73 32 70
Fax : 03 80 71 54 00
Mél. : s3dij@snes.edu
Site : www.dijon.snes.edu

Grenoble :

16, av. du 8-Mai-45, BP 137,
38403 Saint-Martin-d'Hères Cedex
Tél. : 04 76 62 83 30
Fax : 04 76 62 29 64
Mél. : s3gre@snes.edu
Site : www.grenoble.snes.edu

Guadeloupe :

2, rés. « Les Alpinias »
Morne-Caruel,
97139 Les Abymes
Tél. : 05 90 90 10 21
Mél. : s3gua@snes.edu
Site : www.guadeloupe.snes.edu

Guyane :

Mont-Lucas, BP 50347,
97339 Cayenne Cedex
Tél. : 05 94 30 05 69
Fax : 05 94 31 00 57
Mél. : s3guy@snes.edu
Site : www.guyane.snes.edu

Lille :

209, rue Nationale,
59800 Lille
Tél. : 03 20 06 77 41
Fax : 03 20 06 77 49
Mél. : s3lil@snes.edu
Site : www.lille.snes.edu

Limoges :

40, avenue Saint-Surin,
87000 Limoges
Tél. : 05 55 79 61 24
Fax : 05 55 32 87 16
Mél. : s3lim@snes.edu
Site : www.limoges.snes.edu

Lyon :

16, rue d'Aguesseau,
69007 Lyon
Tél. : 04 78 58 03 33
Fax : 04 78 72 19 97
Mél. : s3lyo@snes.edu
Site : www.lyon.snes.edu

Martinique :

ZAC de Rivière Roche
Morne Dillon sud,
97200 Fort-de-France
Tél. : 05 96 63 63 27
Fax : 05 96 71 89 43
Mél. : s3mar@snes.edu
Site : www.martinique.snes.edu

Mayotte :

Résidence Bellecombe,
110, lotissement des Trois-Vallées,
97600 Mamoudzou
Tél.-fax : 02 69 62 50 68
Mél. : mayotte@snes.edu
Site : www.mayotte.snes.edu

Montpellier :

Enclos des Lys B,
585, rue de l'Aiguelongue,
34090 Montpellier
Tél. : 04 67 54 10 70
Fax : 04 67 54 09 81
Mél. : s3mon@snes.edu
Site : www.montpellier.snes.edu

Nancy-Metz :

15, rue Godron, CS 72235,
54022 Nancy Cedex
Tél. : 03 83 35 20 69
Fax : 03 83 55 60 18
Mél. : s3nan@snes.edu
Site : www.nancy.snes.edu

Nantes :

15, rue Dobrée, 44100 Nantes
Tél. : 02 40 73 52 38
Fax : 02 40 73 08 35
Mél. : s3nat@snes.edu
Site : www.nantes.snes.edu

Nice :

264, bd de la Madeleine,
06000 Nice
Tél. : 04 97 11 81 53
Fax : 04 97 11 81 51
Mél. : s3nic@snes.edu
Site : www.nice.snes.edu

Orléans-Tours :

29, rue Rocheplatte,
45000 Orléans
Tél. : 02 38 78 07 80
Fax : 02 38 78 07 81
Mél. : s3orl@snes.edu
Site : www.orleans.snes.edu

Paris :

3, rue Guy-de-Gouyon-du-Verger,
94112 Arcueil Cedex
Tél. : 01 41 24 80 52
Mél. : s3par@snes.edu
Site : www.paris.snes.edu

Poitiers :

Maison des Syndicats,
16, av. du Parc-d'Artillerie,
86034 Poitiers Cedex
Tél. : 05 49 01 34 44
Fax : 05 49 37 00 24
Mél. : s3poi@snes.edu
Site : www.poitiers.snes.edu

Reims :

35/37, rue Ponsardin,
51100 Reims
Tél. : 03 26 88 52 66
Fax : 03 26 88 17 70
Mél. : s3rei@snes.edu
Site : www.reims.snes.edu

Rennes :

24, rue Marc-Sangnier,
35200 Rennes
Tél. : 02 99 84 37 00
Fax : 02 99 36 93 64
Mél. : s3ren@snes.edu
Site : www.rennes.snes.edu

Réunion :

Résidence Les Longanis,
bât. C, n° 7 Moufia, BP 30072,
97491 Sainte-Clotilde Cedex 01
Tél. : 02 62 97 27 91
Fax : 02 62 97 27 92
Mél. : s3reu@snes.edu
Site : www.reunion.snes.edu

Rouen :

14, boulevard des Belges
76000 Rouen
Tél. : 02 35 98 26 03
Fax : 02 35 98 29 91
Mél. : s3rou@snes.edu
Site : www.rouen.snes.edu

Strasbourg :

13A, boulevard Wilson,
67000 Strasbourg
Tél. : 03 88 75 00 82
Fax : 03 88 75 00 84
Mél. : s3str@snes.edu
Site : www.strasbourg.snes.edu

Toulouse :

2, avenue Jean-Rieux,
31500 Toulouse
Tél. : 05 61 34 38 51
Fax : 05 61 34 38 38
Mél. : s3tou@snes.edu
Site : www.toulouse.snes.edu

Versailles :

3, rue Guy-de-Gouyon-du-Verger,
94112 Arcueil Cedex
Tél. : 01 41 24 80 56
Mél. : s3ver@snes.edu
Site : www.versailles.snes.edu

Aix-Marseille :

Bruno BOURGINE
snuep.aix-marseille@laposte.net
Tél. : 04 91 13 62 81
SNUJEP-FSU
12, place du Général-de-Gaulle,
13001 Marseille

Amiens :

Annabelle HUMBERT
capa.amiens@snuep.fr
Tél. : 06 51 88 08 33
180, rue Pasteur, 02300 Chauny

Besançon :

Virginie BOUVOT
Tél. : 06 81 33 08 45
Adrien GARDE
Tél. : 06 82 02 18 09 / 03 81 81 87 55
snuepbesancon@gmail.com
Maison des Syndicats, 4B, rue
Léonard-de-Vinci, 25000 Besançon

Bordeaux :

Paul BOUSQUET, Géraldine
JOUSSEAUME, Nasr LAKHSASSI
snuepaquitaine@gmail.com
Tél. : 05 56 68 98 91
SNUJEP-FSU
26, rue Paul-Mamert,
33800 Bordeaux

Caen :

Benoît LECARDONNEL
sa.caen@snuep.fr
Tél. : 06 77 69 22 78
3^e ét., 10, rue Tancrede,
50200 Coutances

Clermont-Ferrand :

Ugo TRÉVISIOL
Tél. : 06 25 07 66 83
snuep.clermont@gmail.com
Béatrice BOSDEVESY
Tél. : 06 62 25 55 15
SNUJEP-FSU, Maison du peuple,
29, rue Gabriel-Péri
63000 Clermont-Ferrand

Corse :

Antonia EHRHART
antonia.ehrhart@orange.fr
Tél. : 06 70 79 85 86
LP Jules-Antonini,
3, avenue Noël-Franchini
CS 15006, 20700 Ajaccio cedex 9

Créteil :

K. TRAORE, L. TRUBLEREAU
snuep.creteil@orange.fr
Tél. : 01 43 77 02 41 / 06 24 26 21 46
SNUJEP-FSU, 11/13, rue
des Archives, 94000 Créteil

Dijon :

Sandrine BERNARD,
Philippe DUCHATEL
snuepdijon21@orange.fr
Tél. : 03 80 33 21 76
14, rue de la Chapelle,
21200 Chevigny-en-Valière

Grenoble :

Bertrand GUILLAUD-ROLLIN
bertrand.guillaud-rollin@snuep.fr
Pascal MICHELON
cpsnuepgrenoble@free.fr
Tél. : 06 04 07 89 16 / 06 84 49 57 78
SNUJEP-FSU

Bourse du Travail,
32, av. de l'Europe,
38030 Grenoble Cedex 02
Tél./fax : 04 76 09 49 52

Guadeloupe :

contacter le 01 45 65 02 56
capn@snuep.fr

Guyane :

Sonia NEMORIN,
Marina VOYER-COUPRA
Tél. : 06 94 22 06 19
snuepguyane@laposte.net
SNUJEP-FSU, BP 847,
97339 Cayenne Cedex

La Réunion :

Charles LOPIN
sareunion@snuep.fr
Tél. : 06 92 61 93 31
Rés. Les Longanis, bât. C, appt 4
7, boulevard Mahatma Gandhi,
97490 Sainte-Clotilde

Lille :

Jacques ALEMANY
lille.snuep@gmail.com
Tél. : 06 70 74 48 63
SNUJEP-FSU
209, rue Nationale, 59000 Lille

Limoges :

Béatrice GAUTHIER
sa.limoges@snuep.fr
Tél. : 05 55 87 78 49 / 06 81 24 56 52
59, rue Noël-Boudy, 19100 Brive

Lyon :

Séverine BRELOT
sa.lyon@snuep.fr
Tél. : 04 78 53 28 60
SNUJEP-FSU, Bourse du Travail,
salle 44, place Guichard,
69003 Lyon

Martinique :

Danielle AVERLANT
snuep.martinique@gmail.com
Tél. : 06 96 24 69 91
Christophe THÉGAT

Tél. : 06 96 09 62 02
SNUJEP-FSU
41, av. des Caneficiers,
97200 Fort-de-France

Mayotte :

Serge CICCONE
Tél. : 06 07 23 27 02
Omar ATTOUMANI AMBRIRIKI
Tél. : 06 39 19 78 21
sa.mayotte@snuep.fr
Paul FILLIUNG
SNEP-FSU
7 bis, ruelle Bassa
97615 Pamandzi

Montpellier :

Pascal MILLET
montpellier.snuep@gmail.com
Tél. : 04 67 54 10 70 / 06 45 35 72 05
SNUJEP-FSU, Enclos des Lys,
bât. B, 585, rue d'Aiguelongue,
34090 Montpellier

Nancy-Metz :

Patrick LANZI
palanzi@yahoo.fr
Tél. : 07 50 89 81 92 / 03 83 33 39 73
Immeuble Quartz,
7, allée René-Lalique,
appt 6, 54270 Essey-les-Nancy
Johanna LATCHE-HENRION,
11, boulevard Baudricourt,
54600 Villers-les-Nancy
johannandco@hotmail.fr
Tél. : 06 86 38 24 43

Nantes :

Cécile CHENE
sa.nantes@snuep.fr
Tél. : 07 68 06 76 64
14, place Imbach,
49100 Angers
Serge BERTRAND
capanantes@snuep.fr
Tél. : 07 83 15 29 29

Nice :

Andrée RUGGIERO
snuepnice@gmail.com
Tél. : 06 79 44 06 81
SNUJEP-FSU, Bourse du Travail,
13, av. Amiral-Collet,
83000 Toulon

Nouvelle-Calédonie :

Raymonde JEAN-PHILIPPE
snuepnc@gmail.com
BP 58, 98845 Nouméa Cedex

Orléans-Tours :

Gilles PELLEGRINI, Cathy LAVANANT
snuep.orleans-tours@orange.fr
Tél. : 02 38 37 04 20
41, boulevard Buyser, 45250 Briare

Paris :

Éric CAVATERRA
Amar GHEBAI
Roselyne MELLOUL
Tél. : 06 08 69 98 67 / 06 60 96 73 20
snuepfsu75@gmail.com
SNUJEP-FSU Paris,
38, rue Eugène-Oudiné, 75013 Paris

Poitiers :

Céline THIBAUDAULT
celine.thibaudault@snuep.fr
Tél. : 06 88 55 42 67
SNUJEP-FSU
Avenue du Parc-d'Artillerie,
86000 Poitiers

Polynésie Française :

Emmanuel CANERI, (689) 87 74 27 98
Jean-Luc CHAGNE, (689) 89 78 28 84
snueppf16@gmail.com
Tél. : (689) 87 22 25 36
BP 585, 98713 Papeete

Reims :

Régis DEVALLÉ
regis-devalle@snuep.fr
Tél. : 06 12 68 26 60
18, rue de Vitry,
51250 Sermaize-les-Bains

Rennes :

Agnès PRUDENZANO
Tél. : 07 69 88 52 46
Ronan OILLIC
Tél. : 06 88 31 50 59
sa.rennes@snuep.fr
14, rue Papu, 35000 Rennes

Rouen :

Jérôme DUBOIS
jdsnuep@free.fr
Tél. : 06 19 92 75 91
Agnès BONVALET
sa.rouen@snuep.fr
Tél. : 06 89 33 14 45
SNUJEP-FSU, 4, rue Louis-Poterat,
76100 Rouen

Strasbourg :

Katia DENUX
sa.strasbourg@snuep.fr
Tél. : 06 16 90 52 18
8, rue des Chênes
67550 Vendenheim

Toulouse :

Agnès BERNADOU,
Estelle CARRIER
Tél. : 06 26 19 64 91
snueptoul@gmail.com
FSU 31, 52, rue Jacques-Babinet,
31100 Toulouse

Versailles :

Olivier GUYON,
Rafikha BETTAYEB
snuepversailles@gmail.com
Tél. : 07 60 18 78 78 / 06 52 12 95 99
SNUJEP-FSU Versailles
38, rue Eugène-Oudiné, 75013 Paris

Du 29 novembre au 6 décembre 2018 ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

LES PERSONNELS ÉLISENT LEURS REPRÉSENTANTS

VOTEZ



Syndicat National
de l'Éducation Physique

76, rue des Rondeaux
75020 Paris

Tél. : 01 44 62 82 17/18

Mél : mutation@snepsfu.net

Site : www.snepsfu.net



46, avenue d'Ivry
75647 Paris Cedex 13

Tél. : 01 40 63 29 64

Mél : emploi@snes.edu

Site : www.snes.edu



Syndicat National Unitaire
de l'Enseignement Professionnel

38, rue Eugène-Oudiné
75013 Paris

Tél. : 01 45 65 02 56

Mél : capn@snuiep.fr

Site : www.snuiep.fr



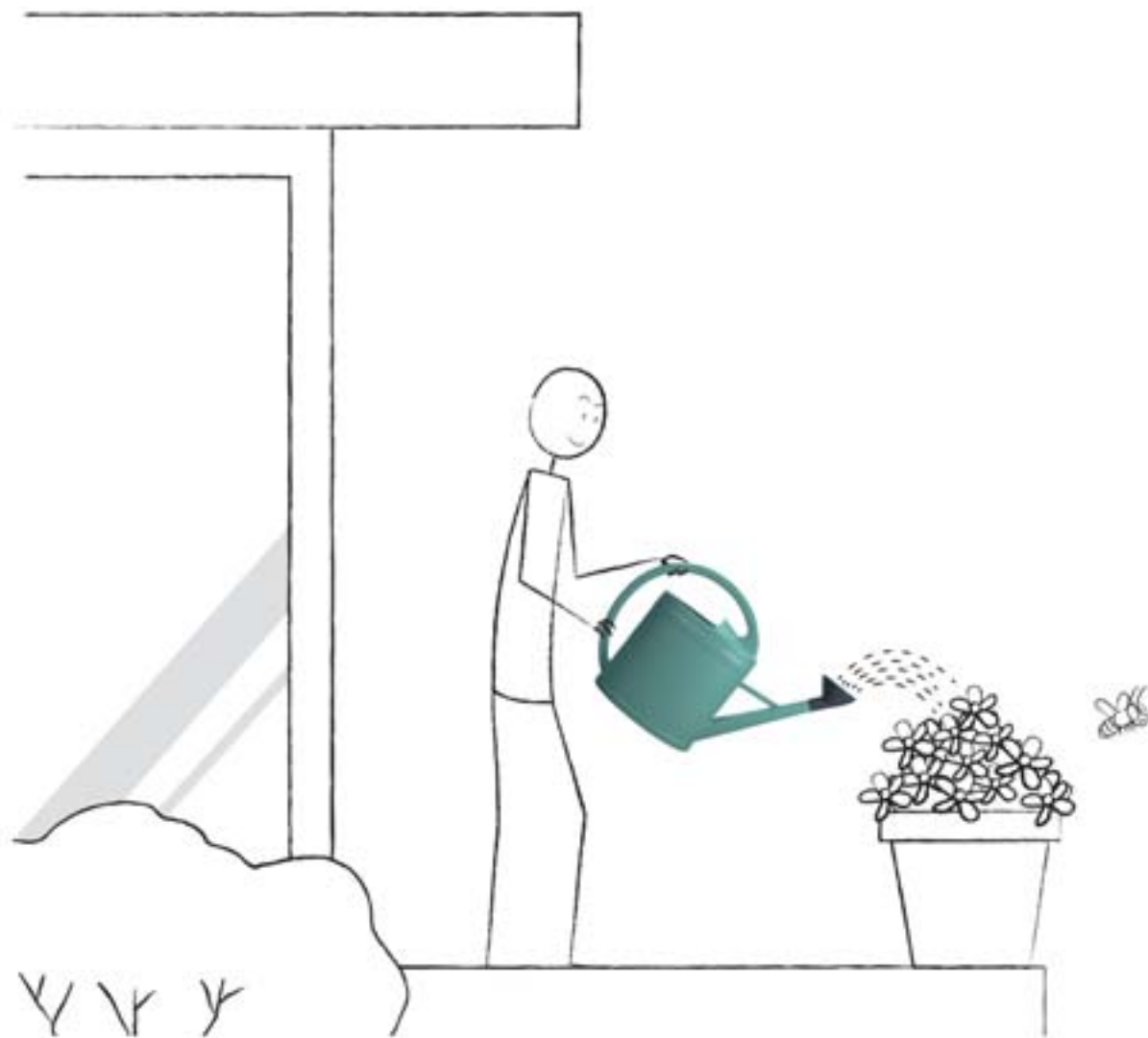
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2018

Je choisis mes élu-es
JE VOTE FSU



ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN

Pourquoi épargner pour soi ne servirait pas aussi aux autres ?



À la MAIF, on préfère l'épargne quand elle est solidaire.
Découvrez comment donner du sens à votre épargne sur maif.fr
On a tout à gagner à se faire confiance.

MAIF - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9.
Filia-MAIF - Société anonyme au capital de 114337500€ entièrement libéré - RCS Niort: 341 672 681 - CS 20000
79076 Niort cedex 9. Entreprises régies par le Code des assurances.



assureur militant